

OMPI



PCT/A/36/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Trente sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

REFORME DU PCT

Mémoire établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point sur les différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, y compris les résultats de la session du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “groupe de travail”) tenue depuis la session précédente de l’assemblée.

INTRODUCTION

2. À sa trente-cinquième session (20^e session extraordinaire), tenue à Genève en septembre-octobre 2006, l’assemblée a examiné un mémorandum du Bureau international (document PCT/A/35/1) sur l’état d’avancement des différentes activités menées dans le cadre de la réforme du PCT, y compris les résultats de la session du groupe de travail tenue depuis

¹ Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du Règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

la session de 2005 de l'assemblée. Ce mémorandum contenait notamment une proposition adressée à l'assemblée concernant le programme de travail futur en rapport avec la réforme du PCT (paragraphe 21 du document PCT/A/35/1) tendant à ce que, sous réserve de fonds suffisants,

“i) une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2006 et septembre 2007 de l'assemblée afin d'examiner les propositions de réforme du PCT restées en suspens, concernant notamment les questions mentionnées aux paragraphes 35 à 64 [du document PCT/R/WG/8/9] (recherches internationales supplémentaires) et au paragraphe 81 [du document PCT/R/WG/8/9] (déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet), et éventuellement aux paragraphes 19 à 34 [du document PCT/R/WG/8/9] (publication internationale dans plusieurs langues), étant entendu que le Comité sur la réforme du PCT pourra également être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail le juge nécessaire ; et que

“ii) l'assistance financière allouée pour permettre à certaines délégations d'assister aux sessions du comité soit, de manière exceptionnelle, également mise à disposition, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la participation au groupe de travail”.

3. L'assemblée (paragraphe 6 du document PCT/A/35/7)

“i) a pris note du rapport de la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT contenu dans le document PCT/R/WG/8/9 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/35/1, et

“ii) a approuvé à l'unanimité les propositions relatives au programme de travail concernant la réforme du PCT qui devrait être exécuté entre les sessions de l'assemblée de septembre 2006 et de septembre 2007, sous réserve de fonds suffisants ; ces propositions concernent notamment les questions à examiner, la tenue de sessions du groupe de travail et éventuellement du Comité sur la réforme du PCT, et l'assistance financière devant permettre à certaines délégations de participer à ces sessions, comme cela est indiqué au paragraphe 21.i) et ii) du document PCT/A/35/1.”

4. Conformément à la décision de l'assemblée, le directeur général a convoqué la neuvième session du groupe de travail à Genève du 23 au 27 avril 2007. Il n'a pas été jugé nécessaire de convoquer une nouvelle session du groupe de travail ou une session du comité entre les sessions de septembre 2006 et septembre 2007 de l'assemblée.

5. À sa neuvième session, le groupe de travail est convenu que le rapport sur la session (document PCT/R/WG/9/8) serait soumis à l'assemblée à sa présente session pour l'informer des progrès accomplis sur les questions qu'elle avait renvoyées au groupe de travail à sa session précédente de septembre-octobre 2006 (paragraphe 163 du document PCT/R/WG/9/8).

6. Ce rapport, qui fait le point sur les questions examinées par le groupe de travail en rendant compte des différents avis exprimés et des points d'accord existants, est reproduit dans l'annexe I du présent document.

NEUVIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

7. À sa neuvième session, le groupe de travail a examiné un certain nombre de questions arrêtées par l'assemblée (paragraphe 6 du document PCT/A/35/7). Les questions examinées, ainsi que les résultats des délibérations du groupe de travail, sont présentées succinctement dans les paragraphes ci-après. Le groupe de travail est convenu en particulier de transmettre un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution à l'assemblée pour adoption à sa présente session ; voir les propositions figurant dans le document PCT/A/36/2.

8. Au début de la neuvième session, la délégation de la Suisse a proposé de supprimer de l'ordre du jour les propositions de son pays concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document PCT/R/WG/9/5), soulignant que cette proposition ne signifiait pas qu'elle souhaitait retirer complètement ses propositions ; au contraire, il fallait comprendre qu'elles restaient en attente de délibérations futures. La délégation a aussi rappelé que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore avait décidé de passer en revue les questions relatives aux ressources génétiques à sa prochaine session, et la question des exigences de divulgation était expressément mentionnée dans la décision du comité intergouvernemental relative à ses travaux futurs (paragraphe 12 à 14 du document PCT/R/WG/9/8). À la suite de la proposition de la délégation de la Suisse, le groupe de travail a adopté son ordre du jour, sans les propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (paragraphe 16 du document PCT/R/WG/9/8).

9. *Recherche internationale : utilisation des résultats d'une recherche effectuée antérieurement par un office autre que l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (paragraphe 117 à 134 du document PCT/R/WG/9/8).* Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 4.1, 4.11, 16.3 et 41.1 et l'adjonction proposée des nouvelles règles 4.12 et 12bis en vue de les soumettre à l'assemblée pour examen à sa prochaine session (document PCT/A/36/2).

10. *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur (paragraphe 153 à 158 du document PCT/R/WG/9/8).* Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 26bis.3 en vue de les soumettre à l'assemblée pour examen à sa présente session (document PCT/A/36/2).

11. *Demandes internationales considérées comme retirées (paragraphe 145 à 147 du document PCT/R/WG/9/8).* Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 29.1, en vue de les soumettre à l'assemblée pour examen à sa présente session (document PCT/A/36/2).

12. *Recherches internationales supplémentaires (paragraphe 17 à 116 du document PCT/R/WG/9/8).* Tout en prenant note de l'opposition générale de certaines délégations à la proposition dans son ensemble, le groupe de travail a procédé à un examen détaillé du texte des propositions relatives à l'introduction d'un système de recherche internationale supplémentaire (documents PCT/R/WG/9/2 et 2 Corr.).

13. À l'issue des délibérations du groupe de travail, le président a noté qu'un accord avait été atteint sur le texte des modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement d'exécution en vue de l'introduction d'un système de recherche internationale supplémentaire, sous réserve des observations et précisions figurant aux paragraphes 77 à 111 du document PCT/R/WG/9/8 et d'éventuelles modifications de forme à apporter par le Secrétariat.

14. Les délégations de l'Espagne et du Japon ont déclaré avec force qu'elles ne pouvaient pas adhérer à un consensus concernant l'envoi à l'assemblée, pour adoption, de la proposition relative à un système de recherche internationale supplémentaire qui venait d'être examinée. La délégation de la Serbie a souhaité qu'il soit consigné dans le rapport qu'elle s'était abstenue sur la question.

15. La délégation des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB ont proposé que l'assemblée soit invitée à examiner si elle souhaitait se prononcer sur la proposition au vu du soutien exprimé par une large majorité des membres du groupe de travail. La délégation du Japon s'est déclarée opposée à cette proposition.

16. Le président a conclu que le groupe de travail enverrait à l'assemblée un rapport détaillé contenant une copie du texte des propositions de modification à apporter au règlement d'exécution approuvé par les participants de la réunion.

17. Sur la question de la recherche internationale supplémentaire, le groupe de travail est convenu d'inviter l'assemblée, lors de sa présente session, à prendre note du contenu du rapport de la session (document PCT/R/WG/9/8).

18. Il a été constaté que cela signifiait que l'assemblée ne se prononcerait pas sur la proposition à moins qu'une proposition expresse émanant d'un État contractant ne l'invite à le faire.

19. Le texte des modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement d'exécution en vue de l'introduction d'un système de recherche internationale supplémentaire (paragraphes 13 et 16 ci-dessus) figure dans l'annexe II du présent document. Des indications relatives aux modifications proposées ont été placées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Internet de l'OMPI², les délégations et les représentants étant invités à faire part de leurs observations et suggestions éventuelles. Le texte figurant dans l'annexe II du présent document tient compte des observations et des suggestions reçues.

20. *Publication des demandes internationales dans plusieurs langues (paragraphes 135 à 143 du document PCT/R/WG/9/8).* Le groupe de travail a noté une déclaration de la délégation de la Chine (paragraphes 137 à 142 du document PCT/R/WG/9/8), précisant sa position sur la question de la publication des demandes internationales dans plusieurs langues.

² www.int/pct/reform/fr/index.html.

21. Le groupe de travail est convenu (paragraphe 143 du document PCT/R/WG/9/8) d'inviter l'assemblée à noter, pendant sa présente session, en ce qui concerne les propositions relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues,

a) qu'il avait approuvé, à sa huitième session, le texte d'un ensemble approprié de propositions de modification à apporter au règlement d'exécution ;

b) que, à sa neuvième session, il avait constaté que les divergences d'opinion entre ses membres demeuraient quant à la façon de procéder à l'égard de ce texte.

22. *Conditions matérielles de la demande internationale (paragraphe 159 et 160 du document PCT/R/WG/9/8).* Après avoir noté que, en réponse à l'invitation faite à sa session précédente tendant à ce que des propositions relatives aux conditions matérielles des demandes internationales soient formulées, une proposition sur ce point soumise par la délégation de la Fédération de Russie a été rendue disponible avant la tenue de la présente session sous forme d'un document non officiel et publiée sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT, le groupe de travail est convenu que l'équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales devrait être réactivée en temps voulu, de préférence lorsque le Bureau international serait prêt à lui soumettre des propositions, et qu'il devrait examiner les propositions qui avaient déjà été reçues ainsi que toutes autres propositions qui pourraient être formulées dans l'intervalle.

TRAVAUX FUTURS

23. Le groupe de travail a noté une déclaration du Secrétariat indiquant que, une fois close la neuvième session, il ne resterait plus aucun point relatif à la réforme du PCT au programme du groupe de travail, et que la neuvième session du groupe de travail serait donc la dernière de l'actuel processus de réforme. Le Secrétariat a fait observer qu'il faudrait encore apporter au règlement d'exécution des modifications mineures de divers types, par exemple en réponse aux propositions relatives aux conditions matérielles de la demande internationale évoquées au paragraphe 22 ci-dessus. Toutefois, ces propositions seraient à plus petite échelle et d'une autre nature que celles pour lesquelles le groupe de travail avait été créé. Parfois il serait possible de les soumettre directement à l'assemblée. Il resterait aussi possible de convoquer un organe consultatif ad hoc lorsque ce serait nécessaire pour étudier un point particulier.

24. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée de déclarer officiellement que les travaux du Comité sur la réforme du PCT et du groupe de travail étaient achevés et que le mandat de ces deux organes, créés par l'assemblée respectivement à sa vingt-neuvième session en 2000 et à sa trentième session en 2001, avait pris fin (paragraphe 162 et 164 du document PCT/R/WG/9/8).

25. *L'assemblée est invitée*

i) à noter le rapport de la neuvième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/WG/9/8 et reproduit à l'annexe I du présent document, en particulier en ce qui concerne le stade d'avancement des propositions relatives à la recherche

*internationale supplémentaire
(paragraphe 12 à 19 ci-dessus) et à la
publication des demandes internationales dans
plusieurs langues (paragraphe 20 et 21 ci-
dessus) ;*

*ii) à approuver la recommandation
relative aux travaux et au mandat du Comité
sur la réforme du PCT et du groupe de travail
formulée au paragraphe 24 ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU PCT
(adopté par le groupe de travail ; texte repris du document PCT/R/WG/9/8)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a tenu sa neuvième session à Genève du 23 au 26 avril 2007.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Maroc, Mexique, Moldova, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine; ii) l'Office européen des brevets (OEB).
3. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ont participé à la session en qualité d'observateurs : Argentine, Bangladesh, Chili, Iran (République islamique d'), Rwanda.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Communauté Économique des États de L'Afrique de L'Ouest (CEDEAO), Communauté Européenne, Organisation Mondiale du Commerce (OMC), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union Africaine (UA).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Third World Network (TWN), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA).
7. La liste des participants figure dans l'annexe I.

OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

9. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session et Mme Isabelle Chng Mui Lin (Singapour) et M. Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet d'ordre du jour faisant l'objet du document PCT/R/WG/9/1³.

11. Le président a relevé que les questions traitées dans les documents PCT/R/WG/9/6 et 7 n'étaient pas expressément mentionnées dans le projet d'ordre du jour et qu'il faudrait donc, si le groupe de travail en était d'accord, les incorporer sous le point 4 (examen des propositions de réforme du PCT)⁴.

12. La délégation de la Suisse a déclaré que l'on attendait de la présente session du groupe de travail qu'elle mène la réforme du PCT à son terme officiel. Un certain nombre de propositions majeures avaient déjà fait l'objet d'un accord et quelques propositions restaient en attente d'une décision à la présente session, qui serait probablement la dernière du groupe de travail, du moins pour quelque temps.

13. La délégation a relevé que le point 4.d) du projet d'ordre du jour concernait ses propositions visant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. La délégation avait présenté ses propositions non pas dans un esprit d'affrontement mais plutôt pour soutenir le débat international et parce qu'il lui tenait à cœur que la protection par brevet des inventions dans le domaine de la biotechnologie soit équilibrée. Elle continuait à penser qu'il était important de réfléchir à l'exigence de divulgation et que ses propositions offraient une excellente piste, mais elle

³ Ce document et les autres documents de travail de la session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=12542.

⁴ Dans le présent document, les termes "article" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "administration" ou "administration internationale" renvoient à une administration chargée de la recherche internationale ou à une administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas. Le terme "assemblée" renvoie à l'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT).

estimait que la conclusion du processus de réforme du PCT ne devait pas être retardée par la poursuite des délibérations sur ses propositions et que le groupe de travail ne devrait pas tenir d'autres réunions uniquement aux fins d'en discuter. En conséquence, la délégation a proposé d'omettre le point 4.d) de l'ordre du jour de la présente session.

14. La délégation a souligné que cette proposition d'omission ne voulait pas dire qu'elle souhaitait retirer complètement ses propositions ; au contraire, il fallait comprendre qu'elles restaient en attente de délibérations futures. La délégation a rappelé que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore avait décidé de passer en revue les questions relatives aux ressources génétiques à sa prochaine session, et la question des exigences de divulgation était expressément mentionnée dans la décision du comité intergouvernemental relative à ses travaux futurs. La délégation, comme elle l'avait fait dans le passé, contribuerait activement à la réflexion menée au sein du comité intergouvernemental.

15. La délégation du Brésil, appuyant la déclaration faite par la délégation de la Suisse, a marqué son accord pour que ce point ne soit pas examiné à la présente session. À l'adoption du présent rapport, la délégation a précisé qu'elle consentait à la proposition de la délégation de Suisse concernant l'omission du point 4.d) de l'ordre du jour afin de ne pas répéter les travaux en cours sur le même sujet dans d'autres instances, telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB), le cycle de développement de Doha et le Conseil des ADPIC de l'OMC.

16. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour figurant dans le document PCT/R/WG/9/1, sous réserve de l'omission du point 4.d) (déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse) et de l'ajout de deux questions supplémentaires traitées dans les documents PCT/R/WG/9/6 et 7, respectivement en tant que point 4.d) (propositions de modification des règles 29.1, 48.2.c) et 90*bis*.1) et point 4.e) (proposition de modification de la règle 26*bis*.3.d)).

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE REFORME DU PCT

RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLEMENTAIRES

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/9/2 et 2 Corr., compte tenu également des documents officiels distribués avant ou pendant la session par les délégations de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et du Japon et par les représentants de l'OEB et l'EPI. (voir le forum électronique⁵ consacré à la réforme du PCT concernant ces documents).

18. La délégation du Japon a indiqué qu'elle avait publié récemment sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT un document officiel (reproduit à l'annexe II [du document PCT/R/WG/9/8] ; voir le paragraphe 24 ci-après) exposant ses vues sur le système de recherche internationale supplémentaire proposé. La délégation a indiqué que sa position traduisait son souhait de favoriser une évolution rationnelle du système du PCT et d'en accroître les avantages pour les utilisateurs. Elle a précisé que son opposition de

⁵ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/reform/fr.

principe au système proposé se fondait sur quatre raisons majeures : a) la recherche internationale supplémentaire dans le contexte des objectifs de la recherche internationale ; b) les responsabilités et les pouvoirs discrétionnaires des administrations chargées de la recherche internationale ; c) le système décentralisé d'administrations chargées de la recherche internationale ; et d) la discrimination fondée sur la langue nationale. La délégation a ensuite expliqué sa position de manière plus détaillée comme indiqué dans les paragraphes ci-après.

a) Premièrement, du point de vue des objectifs d'une recherche internationale, la délégation a expliqué qu'il n'y avait aucune différence entre un rapport de recherche internationale et un rapport de recherche nationale ou régionale concernant 1) le rôle qu'ils remplissent et 2) la teneur qu'on peut en attendre. Par conséquent, il n'existe aucune raison valable d'instituer dans le système du PCT tel qu'il existe actuellement un nouveau type de recherche internationale allant au-delà de la recherche nationale ou régionale actuelle.

b) Deuxièmement, du point de vue des responsabilités et des pouvoirs discrétionnaires des administrations chargées de la recherche internationale, la délégation a estimé qu'il était de la responsabilité de chaque administration d'effectuer une recherche dans la mesure qu'elle juge appropriée. Si une administration estime qu'elle n'a pas les capacités nécessaires pour effectuer une recherche suffisante sur les documents rédigés dans une langue particulière, elle peut sous-traiter une partie de la recherche à un organisme de recherche extérieur, étant entendu qu'elle assume l'entière responsabilité du résultat final de la recherche présenté par le rapport de recherche internationale. Dans le système du PCT actuel, la décision de sous-traiter une partie de la recherche est laissée à la discrétion de l'administration.

c) La troisième raison tient au système décentralisé des administrations chargées de la recherche internationale. Dans un système de collaboration qui supposerait concrètement que plusieurs administrations travaillent sur une seule et même recherche internationale (si ce n'est physiquement, du moins fonctionnellement), la responsabilité des différentes administrations pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale serait diluée. Il en résulterait un système dans lequel aucune administration chargée de la recherche internationale n'assumerait de responsabilité claire pour les résultats des travaux menés en commun. En revanche, un système décentralisé dans lequel toutes les administrations assumeraient des responsabilités claires et se concurrenceraient pour offrir des services de meilleure qualité et plus conviviaux serait souhaitable.

d) Quatrièmement, la recherche internationale supplémentaire proposée se traduirait par une discrimination fondée sur la langue nationale. Par nature, elle reviendrait systématiquement à faire peser sur une administration déterminée, au seul motif que celle-ci a une langue de procédure particulière (normalement, sa langue nationale), une charge de travail qui devrait normalement être partagée à égalité entre toutes les administrations chargées de la recherche internationale. Cette situation équivaut à traiter inéquitablement une administration chargée de la recherche internationale en fonction de sa langue nationale.

19. La délégation du Japon est donc restée opposée aux propositions relatives à un système de recherche internationale supplémentaire figurant dans le document PCT/R/WG/9/2. Premièrement, la délégation a estimé qu'il manquait une analyse factuelle. Il conviendrait donc de procéder à une analyse quantitative des problèmes que le régime actuel du PCT était censé poser et de déterminer l'ampleur et la nature réelles des besoins des utilisateurs. Sans cela, il est impossible de déterminer si les avantages du système de recherche internationale

supplémentaire proposé l'emportent sur le coût lié à l'institution de la recherche internationale supplémentaire dans le cadre du PCT. L'introduction d'un nouveau système dans le régime du PCT sans une telle analyse factuelle risque de n'aboutir qu'à un gaspillage des ressources budgétaires du PCT qui pourraient être allouées à d'autres programmes.

20. Deuxièmement, la délégation a exprimé plusieurs autres préoccupations spécifiques concernant les propositions figurant dans le document PCT/R/WG/9/2, à savoir : 1) le fondement juridique ambigu du rapport de recherche internationale supplémentaire dans le PCT ; 2) l'absence d'assurance qualité du rapport de recherche internationale supplémentaire ; 3) la démotivation concernant la qualité du rapport de recherche internationale ; 4) les divergences entre le contenu d'un rapport de recherche internationale et celui d'un rapport de recherche internationale supplémentaire ; et 5) l'inefficacité de l'utilisation des ressources de recherche au niveau mondial.

21. Par conséquent, la délégation a estimé que le système de recherche internationale supplémentaire proposé n'était ni la seule solution, ni une solution satisfaisante. D'autres mesures permettraient de remédier plus efficacement aux difficultés liées aux recherches sur des documents constitutifs de l'état de la technique rédigés dans des langues particulières. Plusieurs autres solutions sont possibles pour remplacer la recherche internationale supplémentaire, notamment : 1) l'amélioration de l'environnement de recherche des administrations chargées de la recherche internationale ; 2) la délégation de la recherche internationale à d'autres organismes ; et 3) l'ouverture anticipée de la phase nationale. La délégation a estimé qu'il convenait de recenser les besoins légitimes des utilisateurs en procédant à une analyse factuelle des données quantitatives et, le cas échéant, en examinant d'autres solutions que la recherche internationale supplémentaire, dont celles mentionnées ci-dessus.

22. La délégation a indiqué qu'elle avait reçu un certain nombre de questions et d'observations formelles et informelles sur son document de la part d'autres délégations. Elle a estimé que son document contenait les réponses à la plupart de ces questions et observations mais a souhaité y revenir brièvement, comme indiqué dans les paragraphes ci-après.

a) La délégation du Japon a dit qu'une délégation qui s'était portée auteur de la proposition relative au système de recherche internationale supplémentaire et qui était également une administration chargée de la recherche internationale avait indiqué que les arguments de la délégation du Japon ne tenaient pas compte du fait que la plupart des déposants étaient limités dans leurs possibilités concernant l'administration chargée de la recherche internationale principale et que, s'ils devaient s'adresser à une administration chargée de la recherche internationale qui ne souhaitait ni ne pouvait offrir ce service facultatif supplémentaire, ils n'avaient d'autre choix que de s'adresser à un organisme privé. Dans ce cas, les résultats de la recherche n'étaient pas accessibles à l'administration chargée de la recherche internationale initiale ni aux autres offices. La délégation du Japon a toutefois fait observer que l'autre délégation avait reconnu qu'une administration chargée de la recherche internationale pouvait sous-traiter la recherche dans une langue supplémentaire et que la recherche internationale supplémentaire serait essentiellement effectuée en fonction des souhaits exprimés par les utilisateurs dans ce pays membre. Par conséquent, la délégation du Japon a estimé que l'autre délégation pouvait sous-traiter une partie de sa recherche à un organisme extérieur et offrir un service facultatif à ses propres utilisateurs si elle tenait compte de leurs souhaits. Bien entendu, ainsi qu'il est indiqué dans la section I-2 du document soumis par la délégation du Japon, lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale sous-traite une partie de la recherche, elle doit assumer l'entière

responsabilité du résultat final présenté par le rapport de recherche internationale dans son intégralité. Ce faisant, les résultats de la recherche seraient exprimés dans un rapport de recherche internationale unique et mis à la disposition non seulement de l'administration chargée de la recherche internationale initiale mais également de tous les autres offices.

b) La délégation du Japon a indiqué que cette autre délégation avait formulé une autre observation concernant la section I-3 du document de la délégation du Japon selon laquelle l'administration chargée de la recherche internationale principale ne saurait pas si une recherche supplémentaire était effectuée sur une demande et serait ainsi dépourvue de base pour assumer sa responsabilité en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Indépendamment de la question de savoir si une recherche supplémentaire a été demandée, l'administration chargée de la recherche internationale principale devrait satisfaire aux exigences de la recherche internationale énoncées dans le traité, son règlement d'exécution et ses directives. La délégation du Japon a insisté sur le fait que chaque administration chargée de la recherche internationale devrait effectuer une recherche internationale sur tous les documents compris dans l'état de la technique, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés, dans la mesure jugée appropriée pour obtenir les renseignements nécessaires afin de déterminer la nouveauté ou l'activité inventive compte tenu des objectifs de la recherche internationale. La délégation du Japon a également exprimé des préoccupations concernant le risque de démotivation des administrations qui souhaitent établir des rapports de recherche internationale de grande qualité. Si l'Office des brevets du Japon agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, par exemple, devait agir en tant qu'administration chargée d'effectuer des recherches internationales supplémentaires sur les documents de brevet japonais, cela risquerait fortement de porter atteinte au sens de la responsabilité des autres administrations chargées de la recherche internationale qui ont une langue de procédure autre que le japonais, compte tenu de la disposition de l'article 15.4) du PCT selon laquelle l'administration chargée de la recherche internationale "s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent [y compris les documents de brevet japonais] dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent". Cette démotivation possible des administrations chargées de la recherche internationale risque de se traduire par une baisse de la qualité des rapports de recherche internationale, notamment en ce qui concerne les recherches effectuées sur des documents rédigés dans la langue de procédure d'une administration chargée des recherches internationales supplémentaires.

c) La délégation du Japon a indiqué que l'autre délégation avait également fait état de souhaits spécifiques des utilisateurs concernant le système de recherche internationale supplémentaire ; cela étant, cette délégation n'a pas été en mesure de fournir les données quantitatives que la délégation du Japon estimait nécessaires (voir le paragraphe 19 ci-dessus).

d) En ce qui concerne le fondement juridique ambigu, la délégation du Japon a indiqué que l'autre délégation avait fait observer qu'aucune disposition du traité n'empêchait l'intégration de la recherche internationale supplémentaire dans le système du PCT. La délégation du Japon a souligné que le rapport de recherche internationale supplémentaire, à la différence du rapport de recherche internationale dont il est expressément question dans le traité, ne repose sur aucune disposition expresse du traité, quand bien même l'administration de ce système de recherche internationale supplémentaire nécessiterait des ressources financières substantielles.

e) La délégation du Japon a noté que la même délégation avait indiqué qu'il semblait que le système de recherches internationales proposé soit sans incidence sur les recettes. Toutefois, aucune analyse quantitative concernant l'ampleur et la nature des besoins n'a été effectuée. La délégation du Japon a déclaré craindre que la recherche internationale supplémentaire proposée donne lieu à un gaspillage des ressources du PCT qui auraient pu être allouées à d'autres programmes.

f) La délégation du Japon a également fait observer que l'autre délégation avait déclaré qu'il semblait que l'argument avancé par la délégation du Japon au dernier paragraphe de la section II-2 de son document aille dans le sens contraire de la préoccupation exprimée antérieurement concernant la qualité de la recherche supplémentaire, qui semblait laisser entendre que les offices n'ayant pas satisfait aux exigences strictes pour devenir une administration chargée de la recherche internationale étaient autorisés à effectuer des recherches supplémentaires. La délégation du Japon a souhaité rappeler que ce seraient des offices nationaux, qui n'étaient pas des administrations chargées de la recherche internationale mais qui disposaient quand même des compétences nécessaires en matière de recherche, qui pourraient être amenés à jouer le même rôle que les administrations chargées de la recherche internationale dans une langue déterminée, un domaine technique particulier, etc. Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale assumerait l'entière responsabilité de la recherche internationale, elle pourrait confier une partie de la recherche internationale à un office national.

g) En ce qui concerne l'ouverture anticipée de la phase nationale, la délégation du Japon a noté que la même délégation avait indiqué que la proposition de la délégation du Japon ne donnerait pas lieu à une communication efficace des résultats de la recherche aux autres offices et qu'une telle pratique allait à l'encontre de la logique sous-tendant le système de recherches internationales supplémentaires, qui était d'empêcher une ouverture inutile de la phase nationale et le paiement de taxes connexes. En réponse à cette observation, la délégation du Japon a déclaré que, en ce qui concernait l'Office des brevets du Japon, tout office désigné inscrit auprès de cet office avait facilement accès aux décisions de ce dernier par l'intermédiaire de l'Internet, et qu'il était aussi dans l'intérêt des utilisateurs que soit empêchée toute ouverture inutile de la phase nationale.

h) Concernant un document informel publié par l'EPI sur le forum en ligne consacré à la réforme du PCT, la délégation du Japon s'est posé la question de savoir si l'EPI avait tenu compte des points de vue exprimés par la délégation. Le document diffusé par la délégation du Japon répondait à la plupart des observations formulées. S'agissant de la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (*Patent Prosecution Highway*), il convenait de signaler que certaines demandes selon le PCT étaient également régies par ce mécanisme, par exemple entre le Japon et la République de Corée. Le Japon et le Royaume-Uni lanceraient également en juillet 2007 un projet pilote faisant intervenir ce mécanisme, qui porterait aussi sur des demandes selon le PCT. Par ailleurs, au Japon, il n'existait aucune différence, quant à la qualité et à la portée, entre une recherche selon le PCT assortie d'une opinion écrite et une recherche nationale assortie d'une opinion écrite, comme indiqué dans le document diffusé par la délégation.

23. En conclusion, la délégation du Japon a réaffirmé son opposition à la proposition visant à institutionnaliser les recherches internationales supplémentaires dans le cadre du PCT. Elle a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT de la proposition relative aux recherches internationales supplémentaires et qu'elle était opposée à toute modification hâtive du libellé des articles du traité, des règles de son règlement

d'exécution ou de ses directives aux fins de la mise en place d'un système de recherches internationales supplémentaires. En revanche, la délégation a souhaité que les États membres procèdent en premier lieu à une analyse factuelle visant à évaluer l'ampleur et la nature des besoins des utilisateurs, et à une analyse quantitative de ces besoins, avant d'examiner, dans un cadre approprié et sans exclusive, toutes les solutions possibles, y compris celles proposées par la délégation.

24. La délégation a également demandé que le document qu'elle a présenté fasse l'objet d'une annexe du rapport du groupe de travail (voir l'annexe II [*du document PCT/R/WG/9/8*]).

25. La délégation de l'Espagne a résumé son point de vue sur la proposition de système de recherches internationales supplémentaires, qui est présenté dans un document qu'elle a mis récemment sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT. Elle a fait observer que l'Office espagnol des brevets et des marques avait été nommé administration chargée de la recherche internationale. Elle avait exposé sa position par le passé au groupe de travail et à la Réunion des administrations internationales du PCT.

26. Premièrement, la délégation s'est déclarée convaincue que le système proposé irait à l'encontre des principes généraux du PCT qui, pour l'essentiel, prévoient la réalisation d'une recherche unique dans la documentation minimale du PCT selon les directives concernant la recherche internationale que toutes les administrations chargées de la recherche internationale doivent respecter. La délégation a fait observer que le nouveau système, tel que proposé, ne permettrait pas de procéder à des recherches exhaustives car il serait alors nécessaire de procéder à plusieurs recherches supplémentaires en raison des différences qui existent d'une langue à l'autre et d'un domaine technique à l'autre. Il est donc parfaitement normal d'accepter que toute recherche internationale soit par définition incomplète puisqu'une même administration peut ne pas être en mesure de prendre en considération certains domaines techniques ou certaines langues. La délégation est donc persuadée que les objectifs énoncés dans la proposition ne seront pas atteints.

27. La délégation a en outre déclaré qu'il existait des aspects indissociables de la structure actuelle du traité. Elle est convaincue que le nouveau système serait l'expression, dans une certaine mesure, d'un abandon de la phase internationale. L'établissement des recherches supplémentaires dans la structure actuelle relèverait davantage de la phase nationale, dans laquelle l'office national effectue la recherche sur la base de sa propre documentation.

28. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit à diverses occasions, la délégation est préoccupée par les répercussions qu'auront ces recherches supplémentaires sur la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale. La délégation a fait observer que la plupart des administrations trouvaient déjà difficile de respecter les délais prévus par le règlement d'exécution.

29. Autre sujet de préoccupation de la délégation : le risque que ce nouveau système ne soit à l'origine, certes, de recherches supplémentaires mais surtout de résultats de recherche contradictoires. La délégation a dit avoir la conviction qu'il s'agissait là d'une question sérieuse dans la mesure où elle pouvait engendrer une certaine insécurité chez les déposants. Il est nécessaire de tenir compte du fait que le système doit être globalement acceptable par tous. En outre, la délégation s'est dite persuadée que le système proposé engendrerait pour

les déposants des coûts supplémentaires, ce qui va aussi à l'encontre des principes généraux du PCT. Cette situation serait préjudiciable notamment aux petites et moyennes entreprises et aux inventeurs indépendants.

30. La délégation pense que le meilleur moyen d'améliorer le système de recherche internationale consisterait à élargir la documentation minimale du PCT, à améliorer les instruments permettant d'effectuer des recherches internationales, à parvenir à une utilisation optimale des directives concernant la recherche internationale selon le PCT aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire, à mettre en valeur les questions de coopération prévues par le traité et à renforcer l'approche commune quant à la qualité dont il est question dans le chapitre 21 de ces directives.

31. La délégation de la Chine a dit avoir clairement et systématiquement exposé son opinion sur la proposition concernant les recherches internationales supplémentaires lors des sessions du groupe de travail ainsi que de la Réunion des administrations internationales du PCT. À de nombreuses reprises, elle a insisté sur le fait que la recherche supplémentaire devrait être, par nature, réellement supplémentaire. L'objectif premier de cette recherche supplémentaire devrait être de pallier les insuffisances de la recherche internationale habituelle, dues, par exemple, à des problèmes linguistiques. Si la recherche supplémentaire déviait de cet objectif, il en résulterait des inconvénients tels qu'une accentuation de la complexité du système, un affaiblissement du bon déroulement de la recherche internationale, une répétition inutile des travaux et un gaspillage des ressources en sus du fait qu'aussi bien les administrations que les déposants seraient davantage mis à contribution ; ces inconvénients seraient plus nombreux que les avantages éventuels du système.

32. La délégation a suggéré d'apporter les changements ci-après au texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution afin de faire en sorte que les recherches proposées revêtent réellement un caractère supplémentaire :

a) Premièrement, le libellé des règles 45bis.4.e) et 45bis.5.e) devrait être modifié afin de mettre en évidence, d'une part, que la demande de recherche supplémentaire serait transmise par le Bureau international à l'administration pertinente uniquement après que le rapport de recherche internationale principale et la première opinion ont été reçus par le Bureau international et, d'autre part, que l'administration concernée ne commencera la recherche supplémentaire qu'après avoir reçu le rapport de recherche internationale principale et l'opinion écrite. La délégation a dit savoir que, dans la pratique, certains rapports de recherche internationale n'étaient pas transmis au Bureau international dans les délais. Toutefois, elle ne pense pas que la création d'un mécanisme de recherches supplémentaires pour résoudre ce problème constitue une solution valable. Il est de la responsabilité du Bureau international d'encourager toutes les administrations internationales – et d'exiger de celles-ci – d'achever leur travail dans les délais prescrits par le traité et par le règlement d'exécution, ce qui est important aux fins du bon fonctionnement du système du PCT.

b) Deuxièmement, la délégation a dit avoir la conviction que le texte proposé devrait insister sur le fait que le rapport de recherche supplémentaire ne doit pas être une répétition du contenu du rapport de recherche internationale principale. À cette fin, la délégation a suggéré de modifier le libellé de la règle 45bis.7.c) en remplaçant les mots "le rapport de recherche internationale supplémentaire ne *doit pas nécessairement* contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale" par les mots "le rapport de recherche internationale supplémentaire ne *doit pas* contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale".

33. La délégation de la Serbie a souligné que, pour une question de principe, elle est contre l'institutionnalisation des recherches internationales supplémentaires dans le cadre du système du PCT. Sa position a plusieurs raisons d'être, qui, en résumé, sont les mêmes que celles ayant été données par les délégations du Japon et de l'Espagne. La délégation a répété que les principes généraux du PCT veulent qu'une recherche unique soit effectuée; institutionnaliser les recherches supplémentaires irait à l'encontre de ces principes et ferait aussi naître une certaine incertitude juridique, ainsi que l'a souligné la délégation de l'Espagne. La délégation a aussi insisté sur le fait que, si un consensus se dégagait toutefois sur la question de l'acceptation de cette institutionnalisation des recherches supplémentaires dans le cadre du PCT, elle ne s'y opposerait pas et formulerait des observations constructives sur la proposition exposée dans le document PCT/R/WG/9/2.

34. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle avait pris note du fait que les administrations chargées de la recherche internationale étaient plutôt en faveur de recherches internationales supplémentaires au sein du système du PCT. Étant donné que l'Office allemand des brevets et des marques n'est pas une administration chargée de la recherche internationale, il ne sera pas directement concerné par ce changement. La délégation a dit partager le souhait d'autres délégations d'améliorer encore la qualité des résultats des recherches effectuées durant la phase internationale. Il est important pour le déposant de savoir, pendant la phase internationale, si l'invention est brevetable afin de ne pas avoir à payer des coûts supplémentaires inutiles lors de l'ouverture de la phase nationale.

35. Cependant, la délégation a constaté une certaine pertinence dans les arguments invoqués à l'encontre de la mise en place de recherches internationales supplémentaires au sein du système du PCT moyennant une modification du règlement d'exécution. Sa principale préoccupation réside dans le fait qu'il n'existe pas de raison d'être à ces recherches supplémentaires dans le système du PCT tel qu'il se présente actuellement. Conformément au libellé de ses textes et à ses principes, le PCT prévoit uniquement une recherche internationale. Cette recherche doit être d'une grande qualité et permettre d'atteindre l'objectif qui consiste à définir l'état de la technique pertinent dès le début de la phase internationale. Pour pouvoir instaurer des recherches internationales supplémentaires au sein du système du PCT, il serait donc nécessaire, de l'avis de la délégation, de modifier les dispositions pertinentes du PCT.

36. En outre, la délégation a dit avoir la conviction que la principale préoccupation devrait être l'amélioration de la qualité de la recherche internationale principale avant d'envisager toute autre solution de rechange pour améliorer les résultats des activités de recherche durant la phase internationale.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré se féliciter des efforts sans cesse déployés par le Bureau international pour faire avancer les débats sur cette question. Elle a dit que la proposition était très loin d'être dépourvue d'avantages. Elle est notamment dans l'intérêt des déposants et a été vivement souhaitée par les utilisateurs des États-Unis d'Amérique. Elle vise aussi à améliorer la coopération entre les administrations internationales, élément important dans la mesure où le PCT est tourné vers l'avenir.

38. Lors des réunions antérieures des administrations internationales du PCT et du groupe de travail, la délégation s'est clairement prononcée en faveur d'un système de recherches supplémentaires à caractère purement consécutif. Cette préférence s'explique par le fait qu'un tel système serait conforme aux objectifs de la réforme du PCT et permettrait de simplifier la structure du règlement d'exécution tout en créant un système qui, après sa

réforme, permettrait de réduire la charge de travail des offices, d'assurer la promotion du partage du travail et de l'utilisation réciproque des résultats et de fournir des travaux présentant davantage d'intérêt pour les utilisateurs du système du PCT. *A contrario*, d'autres administrations se sont déclarées favorables à un système permettant des recherches supplémentaires simultanées, essentiellement pour permettre à l'administration concernée de disposer de suffisamment de temps pour effectuer une recherche supplémentaire digne de ce nom. La délégation a déclaré être convaincue que la proposition actuelle permettrait de concilier de manière acceptable ces deux positions car elle met en place un système qui, tout en donnant suffisamment de temps à l'administration initiale pour achever la recherche internationale principale et aux déposants pour examiner le rapport de recherche principale et prendre une décision quant à leur demande de recherches supplémentaires, offre des délais adéquats aux administrations pour établir des rapports de recherche supplémentaire. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a maintenu son appui au système de recherches internationales supplémentaires.

39. La délégation a reconnu que certains offices s'étaient opposés sur le principe à la proposition en faisant valoir que, d'une manière générale, elle compliquerait le système du PCT. Toutefois, la délégation a instamment prié ces offices de ne pas bloquer l'avancement des travaux sur la question compte tenu du fait que la création d'un système de recherches supplémentaires est vivement souhaitée par les déposants, que celui-ci permettrait d'améliorer de manière non négligeable la qualité des travaux durant la phase internationale et qu'il serait entièrement facultatif aussi bien pour les déposants que pour les administrations. Il serait extrêmement décourageant de constater que les débats du groupe de travail sur cette proposition vivement souhaitée, qui ont avancé jusqu'à ce point, ne débouchent pas sur des résultats tangibles sous quelque forme que ce soit. La délégation a fait observer qu'un document informel établi par ses soins était mis à la disposition du groupe de travail.

40. La délégation d'Israël a déclaré que, en général, une recherche unique ne permettait pas de déterminer l'ensemble de l'état de la technique pertinent pour une invention précise. Par conséquent, le système du PCT doit permettre d'essayer de localiser autant d'éléments pertinents de l'état de la technique que possible durant la phase internationale, sans répétition inutile des travaux de recherche. Il est très important que les déposants aient connaissance d'autant d'éléments que possible sur l'état de la technique pertinent avant l'ouverture de la phase nationale pour pouvoir libeller de manière plus précise les modifications à apporter aux revendications. En d'autres termes, des recherches supplémentaires procureraient des avantages à tous les déposants.

41. Par ailleurs, la délégation s'est dite convaincue que l'établissement de rapports de recherche internationale supplémentaire présenterait aussi un grand intérêt pour les offices nationaux. Renforcer la phase internationale en proposant une possibilité additionnelle de recherches internationales supplémentaires entraînerait une diminution de la charge de travail des offices désignés et élus (comme l'Office des brevets d'Israël) car les résultats de ces recherches additionnelles pourraient être utilisés dans une plus large mesure. La création d'un système de recherches internationales supplémentaires permettrait de considérablement renforcer la confiance d'un plus grand nombre d'offices désignés dans l'exploitation des résultats de la recherche internationale durant la phase nationale.

42. La délégation a déclaré qu'il s'agissait là des principales raisons de son ferme appui à la mise en place d'un système facultatif de recherches internationales supplémentaires. Elle s'est aussi dite d'avis que ce système devrait être souple, simple et facultatif pour tous les déposants, ainsi qu'il est précisé dans les paragraphes qui suivent.

a) Compte tenu du fait que certaines administrations sont confrontées à la difficulté de respecter les délais actuellement prévus pour l'établissement des rapports de recherche internationale (délais qui précèdent le délai de publication), il serait nécessaire de prévoir une certaine souplesse pour la fixation des délais de l'établissement des rapports de recherche internationale supplémentaire. Le délai d'établissement de ces rapports devrait vraisemblablement être de 28 mois à compter de la date de priorité. La nouvelle procédure ne devrait avoir aucune incidence sur le respect des délais dans la phase internationale afin d'éviter toute complication ultérieure au sein du système du PCT.

b) Le déposant devrait avoir la possibilité de choisir n'importe quelle administration chargée de la recherche internationale.

c) Si le déposant décidait de déposer une demande de recherche internationale supplémentaire, il devrait le faire auprès du Bureau international, ainsi qu'il a été proposé.

d) La portée et le contenu de la recherche internationale supplémentaire devraient être analogues à la recherche telle qu'actuellement prévue par le chapitre I du traité.

e) Les taxes au titre des recherches internationales supplémentaires qu'il est proposé de mettre en place constitueraient un sérieux sujet de préoccupation, notamment pour les inventeurs (déposants individuels). Il faudrait aussi tenir compte du fait que la mise en place d'une procédure de recherches internationales supplémentaires entraînera un supplément de travail pour le Bureau international qui devra procéder à des traductions aux fins de la publication "WO" si celle-ci devait être établie à ce stade.

f) Les rapports de recherche internationale supplémentaire devraient être mis à la disposition des offices nationaux et des tiers sur le site Web PatentScope de l'OMPI.

g) Compte tenu du lien entre la recherche internationale supplémentaire et l'examen préliminaire international, une administration ne devrait pas procéder à une recherche supplémentaire si elle a reçu une demande d'examen préliminaire international.

43. Le représentant de l'OEB a déclaré que, lorsque le groupe de travail a entamé l'examen de cette proposition en 2004, le but principal était de préparer un projet dont les utilisateurs seraient les principaux bénéficiaires. D'autres objectifs ont été fixés dans le cadre de la réforme du PCT, à savoir renforcer l'efficacité, aider les administrations internationales à gérer le volume de travail, etc., mais dans le cas spécifique de cette proposition, l'objectif était d'aider les utilisateurs à résoudre un problème précis. Comme le disaient les utilisateurs, et comme le confirmaient les administrations et les délégations, en pratique, les utilisateurs étaient souvent surpris par des citations de l'état de la technique à l'ouverture de la phase nationale. Ces citations auraient été découvertes pendant la phase internationale si le rapport de recherche internationale avait été vraiment exhaustif, mais chacun sait que dans la réalité, aucun rapport de recherche internationale ne saurait être exhaustif.

44. Selon le représentant, cette proposition visait à traiter le problème d'une façon plus pratique et pragmatique que philosophique. Tout le monde a admis que l'introduction d'un système de recherches supplémentaires dans la phase internationale équivaldrait à reconnaître que la recherche internationale n'a pas été parfaite, ce qui était contraire aux principes énoncés dans l'article 16. Le représentant l'a bien compris, mais il a ajouté que se contenter de défendre des positions philosophiques n'aiderait pas les utilisateurs à régler leur problème. Certaines des objections soulevées illustraient une impuissance à respecter les principes fondamentaux de la proposition. Le représentant a affirmé que la proposition ne suggérait pas que l'administration chargée de la recherche internationale devait réduire la qualité de ses recherches ou que ces dernières ne devaient pas être aussi exhaustives que possible. La proposition allait plutôt dans le sens de quelque chose de vraiment supplémentaire ou complémentaire au rapport de recherche internationale. La proposition n'empêcherait aucune administration qui le souhaiterait de sous-traiter une partie de ses activités si elle estimait qu'elle n'était pas en mesure de couvrir toutes les langues.

45. Le représentant a noté la suggestion selon laquelle le groupe de travail devrait différer toute nouvelle délibération tant que certaines données empiriques ne seraient pas recueillies dans une étude visant à démontrer qu'il était fréquent que de nouveaux éléments de l'état de la technique soient découverts après l'ouverture de la phase nationale. Le représentant a estimé qu'une telle étude serait très difficile à mener, qu'elle prendrait énormément de temps et qu'il n'était pas du tout évident que les offices et les utilisateurs s'accorderaient sur son utilité. La meilleure façon de savoir si le système de recherches internationales supplémentaires serait réellement utile ou non serait de le mettre en œuvre afin de constater dans quelle mesure il était utilisé dans la pratique. Ce système était facultatif tant pour les administrations que pour les déposants. Si, par exemple, sur une période de trois à cinq ans, les déposants faisaient rarement recours au système, alors rien n'aurait été perdu. Ces informations indiqueraient parfaitement si le projet était utile ou non. La simple mise en œuvre du système dans le règlement d'exécution du PCT ne signifierait pas que celui-ci devait perdurer si l'expérience montrait que ce système n'était pas utile. En outre, le représentant a estimé que, dans la réalité, la meilleure façon d'évaluer à long terme le futur de la proposition serait de la mettre en œuvre et de tester son utilisation dans la pratique.

46. Le représentant a réaffirmé que le but de la proposition était d'aider les utilisateurs. Certaines délégations qui s'étaient exprimées sur le sujet ont émis ce qui, selon elles, étaient les opinions des utilisateurs et donné les raisons pour lesquelles la proposition ne serait pas dans l'intérêt des utilisateurs. Le représentant a suggéré que les représentants des utilisateurs devraient eux-mêmes faire savoir au groupe de travail s'ils jugeaient la proposition utile ou non.

47. La délégation du Royaume-Uni a déclaré partager le point de vue du représentant de l'OEB selon lequel la proposition était dans l'intérêt des utilisateurs. Elle a fait observer qu'au Royaume-Uni, les utilisateurs avaient toujours souligné l'importance d'avoir une vision aussi claire que possible de l'état de la technique au cours de la phase internationale, avant de prendre des décisions coûteuses sur l'opportunité d'ouvrir la phase nationale. Consciente de tout cela, la délégation a appuyé la proposition de réaliser des recherches internationales supplémentaires de façon générale car elle la considère comme une proposition pratique qui ajouterait une valeur pratique à la recherche internationale et qui pourrait fournir aux utilisateurs désireux d'y recourir un meilleur produit final. La délégation a remercié le Secrétariat d'avoir trouvé une solution équilibrée à la question opposant les recherches consécutives aux recherches simultanées. La proposition, tout en demeurant raisonnable,

devrait limiter le dédoublement des tâches. La délégation s'est déclarée favorable à l'avis qui venait d'être exprimé par le représentant de l'OEB selon lequel le meilleur moyen de tester l'utilité de la proposition serait de la mettre en œuvre afin d'observer ce qui se passait dans la pratique.

48. La délégation de la Fédération de Russie a renouvelé son soutien au concept de recherches internationales supplémentaires. Elle a estimé que ce concept était dans l'intérêt des déposants car il contribuerait à remplir la mission finale du PCT, à savoir fournir au déposant autant d'informations que possible pendant la phase internationale sur la brevetabilité de l'invention et, par conséquent, sur l'issue probable de la phase nationale, compte tenu des frais importants occasionnés par cette phase nationale. De l'avis de la délégation, les principes généraux des recherches supplémentaires n'étaient pas en contradiction avec les principes généraux du PCT en général. Par conséquent, la délégation a appuyé le compromis élaboré par le Secrétariat, qui constituait une bonne base de discussion en vue d'atteindre un résultat positif.

49. La délégation de la Finlande a indiqué qu'elle souscrivait aux opinions exprimées par les délégations qui s'étaient prononcées en faveur de l'introduction des recherches internationales supplémentaires. De l'avis de la délégation, le but principal de la proposition était de renforcer la phase internationale afin d'éviter qu'apparaissent de nouvelles citations de l'état de la technique dans la phase nationale et d'épargner ainsi des frais inutiles au déposant.

50. La délégation des Philippines a exprimé son soutien aux efforts soutenus déployés par le Secrétariat en vue d'améliorer la qualité des recherches internationales dans l'intérêt des déposants de brevets et des autres parties intéressées. Elle a estimé que ces efforts étaient le reflet d'un élan collectif marqué visant à renforcer le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement socio-économique et culturel des nations. La délégation a félicité le Secrétariat d'avoir fourni une version plus transparente des principaux éléments du système de recherches supplémentaires proposé. Elle a noté que ses préoccupations antérieures concernant l'ambiguïté associée à la liberté ou à la possibilité qu'ont les administrations chargées de la recherche internationale de décider s'il convient de fournir un service de recherche supplémentaire et d'en fixer les conditions avaient été prises en considération. En particulier, les principaux éléments du système de recherches supplémentaires proposé avaient été modifiés afin de clarifier et de délimiter les conditions acceptables dans lesquelles une demande de recherche supplémentaire pouvait être refusée par une administration.

51. La délégation de la République de Corée a exprimé son soutien à l'introduction d'un système de recherche supplémentaire qui permettrait, dans la pratique, de mener des recherches consécutives, bien que la délégation ait exprimé son accord avec l'opposition de certains délégations qui estimaient que le système de recherche supplémentaire pourrait présenter certains inconvénients ou problèmes, notamment pour ce qui est de la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, de la discrimination en matière de langue nationale, de questions juridiques, etc. La délégation a apporté son appui à la proposition pour deux raisons principales. En premier lieu, elle a estimé que la recherche internationale principale était actuellement soumise à des limitations en ce qui concerne l'accès à certains documents en raison de problèmes d'ordre linguistique, etc. Ces problèmes ne semblaient pas solubles pendant quelques années encore et la présente proposition représentait une solution possible. En second lieu, la proposition pourrait être dans l'intérêt des déposants désireux d'obtenir des résultats de recherche plus complets pendant la phase internationale. Toutefois, la délégation a également déclaré qu'il était important pour

le Secrétariat et toutes les administrations de fournir davantage d'efforts en vue d'améliorer la qualité de la recherche internationale principale et de mettre en place la recherche supplémentaire proposée.

52. La délégation du Canada a exprimé son soutien d'une manière générale, au système de recherche supplémentaire proposé. Même si l'Office canadien de la propriété intellectuelle, en tant qu'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ne sera pas, du moins à court terme, en mesure d'offrir ce service, la délégation ne souhaiterait pas empêcher une administration prête à offrir ce service de le faire, ni empêcher les déposants d'utiliser ce service. La délégation a régulièrement exprimé sa préférence pour un système consécutif mais a considéré la présente proposition comme un compromis raisonnable, et elle a exprimé le souhait d'entamer des discussions plus approfondies sur les propositions de modification du règlement d'exécution.

53. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s'est déclaré favorable à l'opinion de la délégation du Japon, même si, dans une certaine mesure, il comprenait les raisons de mener une recherche internationale supplémentaire. Le point le plus important était que chaque administration chargée de la recherche internationale mette tout en œuvre afin d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale. De ce point de vue, la recherche internationale supplémentaire n'était pas essentielle. Le représentant a également exprimé sa crainte que la recherche internationale supplémentaire entraîne, dans la pratique, une augmentation des taxes afin d'obtenir un rapport de recherche internationale plus correct. Le représentant a jugé inutile de répéter les autres raisons données par la délégation du Japon car l'explication de la délégation était suffisante. En outre, en ce qui concerne le problème linguistique, le représentant a noté que l'Office des brevets du Japon avait largement distribué des versions anglaises des abrégés de documents de brevet japonais et il a formé l'espoir que d'autres offices nationaux prévoiraient de distribuer des versions japonaises d'abrégés de documents de brevet rédigés dans des langues autres que le japonais. Ces étapes réduiraient progressivement la barrière linguistique associée à la recherche de documents en japonais.

54. Le représentant de l'AIPPI était favorable à la proposition tendant à mettre en place une recherche internationale supplémentaire. Il a précisé que dans le monde des brevets, il existait plusieurs régions linguistiques, y compris, par exemple, une région dans laquelle trois langues importantes étaient utilisées, à savoir l'anglais, le français et l'allemand, et d'autres régions dans lesquelles les langues utilisées étaient le japonais, le chinois, le coréen et le russe. Les personnes vivant dans la première zone linguistique ne pouvaient généralement pas lire les documents écrits dans les langues utilisées dans les autres régions linguistiques. À titre d'exemple, les abrégés en japonais ne suffisaient pas, en général, car un abrégé n'est qu'un abrégé, et rien d'autre. Les informations détaillées présentant un réel intérêt pour la procédure d'examen étaient souvent difficiles à obtenir. Le représentant a déclaré que, selon lui, la recherche internationale supplémentaire proposée offrirait un plus grand accès à des documents provenant d'autres régions linguistiques, qui, dans d'autres cas, seraient inaccessibles. Cela présenterait un grand avantage pour les déposants du PCT désignant la plupart des pays du monde lors de l'entrée dans la phase nationale. Par ailleurs, le représentant a fait remarquer que, à l'heure actuelle, très souvent, une grande partie des antériorités qui devraient être prises en considération ne sont pas couvertes par la recherche internationale. Il a également indiqué qu'il y avait des problèmes liés à l'exigence concernant l'unité de l'invention, mais a ajouté que ces problèmes ne devraient pas apparaître dans la majorité des cas et qu'ils pourraient, le cas échéant, être facilement gérés sur la base d'un découpage des demandes concernées, et a souhaité que la proposition suivrait son cours.

55. Le représentant de l'ATRIP, s'exprimant également au nom du CEIPI, a indiqué que ces organisations avaient un caractère universitaire et que, par conséquent, elles ne représentaient pas uniquement les utilisateurs du PCT. Le représentant, parlant en son nom, a exprimé son soutien à l'introduction du système de recherches internationales supplémentaires proposé qui, selon lui, constituait une innovation bienvenue dans le système. Il ne comprenait pas très bien sur quelles bases on pourrait s'opposer à un tel système, étant donné qu'une participation à ce système était facultative et que le système ne serait pas juridiquement contraignant pour les administrations ne participant pas au système. Le représentant ne partageait pas le point de vue des délégations qui pensaient que le système proposé était contraire aux principes généraux du PCT, définie dans les années soixante, c'est-à-dire il y a 40 ans. Depuis, de nombreux changements se sont produits, notamment au niveau des besoins, des pratiques et du système en soi. Les principaux mérites du système du PCT étaient notamment son dynamisme et sa capacité d'adaptation au changement. Une partie de l'évolution qui s'était déjà produite dans le système avait été contraire aux principes généraux de départ du système du PCT, comme l'introduction d'une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, mais cela n'avait pas empêché l'adoption et l'utilisation de la nouvelle procédure. Le représentant a également indiqué que, au début du PCT, il avait été admis qu'il y aurait finalement une seule administration chargée de la recherche internationale, ainsi qu'il ressort expressément de l'article 16.2), mais qu'au fil des années, il y avait eu une prolifération d'administrations chargées de la recherche internationale. Il a ajouté que cet état de chose ne constituait certainement pas une solution temporaire, mais plutôt une évolution à la fois irréversible et à laquelle on ne pouvait pas s'opposer, et que le système fonctionnait bien. Aujourd'hui, peu de personnes diraient que la pléthore actuelle d'administrations chargées de la recherche internationale va à l'encontre des principes généraux sous-jacents au PCT. Le représentant a également déclaré que l'argument invoquant un manque de fondement juridique dans le traité n'était pas non plus très convaincant, soulignant que de nombreuses innovations avaient été introduites au fil des années, à la satisfaction générale, bien que les bases légales ne figurent pas expressément dans le traité en soi.

56. Le représentant de l'AIPLA s'est dit satisfait de la proposition de compromis qui, selon lui, permettrait d'éviter certaines difficultés qui avaient empêché de parvenir à un accord sur l'introduction du système de recherches internationales supplémentaires. Le représentant a indiqué qu'il ne comprenait pas les objections soulevées actuellement par certaines délégations et qui décevaient les attentes des utilisateurs. L'introduction des recherches supplémentaires visait principalement à remédier à un problème de qualité, et il ne comprenait pas pourquoi des délégations s'opposeraient à des brevets de meilleure qualité, principal objectif des utilisateurs appuyant la proposition. Si une recherche supplémentaire ne permettait pas de découvrir des antériorités plus pertinentes que celles recensées au cours de la recherche principale, les déposants bénéficieraient des garanties fournies par un brevet de qualité, ce qui serait également rassurant pour les offices, dont l'objectif est de trouver l'antériorité la plus pertinente. En revanche, si une recherche supplémentaire permettait de découvrir des antériorités plus pertinentes que celles recensées au cours de la recherche principale, cela serait à l'avantage de tous : le déposant aurait la possibilité de modifier les revendications durant la phase nationale, et l'office disposerait de l'antériorité la plus pertinente, ce qui, à nouveau, permettrait d'obtenir un brevet de meilleure qualité. Le représentant a estimé qu'une analyse à long terme des résultats des recherches supplémentaires, réalisée par les administrations, donnerait probablement une idée des moyens d'améliorer la qualité de la recherche principale et des domaines dans lesquels la coopération entre les administrations devrait être renforcée, notamment en partageant davantage les résultats des recherches. Compte tenu du large éventail d'avantages que

pourraient retirer toutes les parties et de la nature totalement facultative de la proposition, tant pour les administrations que les déposants, il est difficile de trouver des raisons de ne pas poursuivre la mise en œuvre de la proposition. Le représentant a exprimé l'espoir, au nom des déposants, que les délégations saisiraient l'opportunité, au cours de cette réunion du groupe de travail, probablement la dernière, de recommander la proposition à l'Assemblée et de permettre aux déposants d'avoir accès à des recherches supplémentaires effectuées par les administrations souhaitant fournir ce service.

57. Le représentant de la GRUR a fait observer qu'il avait été personnellement très impliqué dans la mise en place du PCT puisqu'il avait participé à la première session de l'Assemblée de l'Union du PCT en 1978, qu'il avait été président de cette assemblée en 1992 et que pendant quelque temps il avait été membre du Bureau international et chargé des opérations du PCT. Il a rappelé qu'à l'origine, les principes généraux, tels qu'ils avaient été énoncés et arrêtés dans le texte du PCT en 1970 à la Conférence de Washington, étaient qu'il fallait n'avoir qu'une administration chargée de la recherche internationale. À l'époque, on escomptait que ce serait l'Institut international des brevets (IIB) qui depuis lors avait été intégré dans l'OEB. Lorsque le représentant était entré au service du Bureau international en 1987, celui-ci était quelque peu préoccupé par le fait que les utilisateurs acceptaient mal le PCT. En 1987, le nombre de demandes avait été d'environ 1000. Le représentant a souligné l'étonnant succès que le PCT a rencontré depuis lors à l'échelle mondiale. En 1987 il y avait quatre ou cinq administrations internationales. Il y en avait maintenant 12 et la treizième allait se constituer. La différence était totale avec la situation d'origine. C'est une des raisons qui ont amené le représentant à trouver raisonnable de suivre l'esprit du PCT axé sur les services. Le PCT offrait un service et la recherche internationale constituait un service fourni aux déposants. Il s'agissait bien entendu également d'un service assuré à la société en général mais essentiellement destiné aux utilisateurs. Le représentant a relevé l'existence de divers articles dans les médias, sur l'Internet et dans d'autres moyens d'information qui critiquaient la fiabilité du système mondial des brevets, notamment les articles provenant de la communauté des logiciels libres. Il estimait essentiel d'améliorer les services qu'offraient les administrations chargées de la recherche internationale. Comme l'a fait observer le représentant de l'OEB, aucun examinateur de recherche n'était parfait et aucune recherche ne pouvait être exhaustive. Il y avait eu des cas où les brevets délivrés par l'OEB avaient été déclarés nuls dans le cadre d'actions engagées devant les tribunaux allemands parce qu'un nouvel élément de l'état de la technique avait été découvert. Compte tenu de cette situation, le représentant appuyait sans réserve la proposition formulée par le Bureau international et espérait que, malgré la position catégorique adoptée par la délégation du Japon, il serait possible de trouver un compromis.

58. Le représentant de l'UNION a déclaré qu'en principe, connaître de l'état de la technique n'était jamais un inconvénient que ce soit pour les déposants ou pour le public. C'était également vrai dans la pratique et son organisation appuyait pleinement la proposition tendant à améliorer le travail des administrations chargées de la recherche internationale et les résultats de ce travail. L'UNION estimait en outre que les nouvelles recherches supplémentaires volontaires que proposait le système du PCT constitueraient un grand avantage pour les déposants et le représentant a donc appuyé cette proposition.

59. Le représentant de la FICPI a déclaré que celle-ci avait constamment appuyé la proposition concernant les recherches supplémentaires. Disposer du maximum possible de connaissances avant que la phase nationale ne soit entamée était d'une importance fondamentale pour les utilisateurs. Le représentant ne voyait pas pourquoi certaines délégations se déclareraient opposées à un système qui n'était que facultatif, un système

auquel elles n'auraient pas à prendre part du tout si elles ne le voulaient pas. La FICPI était très intéressée par la possibilité de procéder à des recherches supplémentaires et estimait que celles-ci seraient également utiles aux offices nationaux car elles permettraient de faire avancer le travail que sans cela il faudrait accomplir pendant la phase nationale, par exemple au Japon. Le représentant ne voyait pas de raison pour que l'on s'y oppose et a appuyé fermement la mise en place de recherches supplémentaires.

60. Le représentant de l'APAA a déclaré que son organisation était intéressée par le système de recherches supplémentaires mais était préoccupé par le fait que même les administrations actuellement chargées de la recherche internationale étaient divisées sur cette question. Le représentant a estimé que tant que les administrations ne trouveraient pas un consensus sur ce point, on ne pouvait escompter obtenir de bons résultats en matière de recherche. Il estimait qu'il fallait qu'un consensus se dégage entre les administrations internationales avant que la question ne soit abordée au sein des grands organes du PCT.

61. La délégation de l'Australie a fait observer qu'au début elle n'était pas favorable à cette proposition. Il y a quelques années, elle avait exprimé, sur des questions de principe, un certain nombre de préoccupations qui se retrouvaient dans une certaine mesure dans les commentaires formulés par la délégation du Japon et d'autres délégations présentes à cette session du groupe de travail. La délégation a néanmoins pris note de l'observation formulée par le représentant de l'OEB. Comme il est réaliste de le faire observer, les recherches n'étaient pas parfaites et, dans la pratique, pendant la phase nationale, on effectuait effectivement des recherches supplémentaires ou on reprenait les recherches. Les inconvénients de cette situation étaient supportés par les utilisateurs et la délégation a estimé que c'était là la raison pour laquelle tellement de groupes d'utilisateurs s'étaient déclarés favorables à la proposition. La délégation n'était pas opposée à la proposition et appuierait la position de compromis énoncée dans le document PCT/R/WG/9/2.

62. La délégation a estimé qu'il fallait réfléchir à la démarche à suivre à partir de là. La proposition pourrait constituer une avancée pour le système international. Elle encouragerait des recherches de meilleure qualité. Il serait possible aux administrations de renforcer leur coopération en comprenant pourquoi il pouvait y avoir des différences dans les résultats des recherches et en établissant une collaboration de groupe afin de produire une recherche unique de bonne qualité pendant la phase internationale, en s'appuyant sur les compétences des diverses administrations. La délégation envisageait avec intérêt le travail qui serait effectué sur ces questions lors de la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la plupart des déposants n'avaient que des options limitées en ce qui concernait l'administration principale chargée de la recherche internationale et, en l'absence du système envisageable qui était à l'examen, n'avaient aucune possibilité d'obtenir des recherches de spécialistes dans d'autres langues dans la mesure où ils ne pouvaient s'adresser qu'à cette administration. La délégation a fait valoir que la qualité était de la plus grande importance et estimait qu'une recherche supplémentaire aurait pour effet, de par elle-même, de relever le niveau de qualité de telle ou telle recherche principale. C'est ce qui était ressorti des résultats préliminaires du programme pilote "Patent Prosecution Highway" mené par les offices de la coopération trilatérale, les recherches effectuées par un autre office ayant été trouvées très intéressantes. Il existait déjà des administrations chargées de la recherche internationale dotées de systèmes d'assurance de qualité et ayant des compétences dans plusieurs langues et la délégation a estimé que ces caractéristiques devraient être utilisées. La délégation était d'avis qu'une grande majorité des

utilisateurs et des États contractants étaient favorables à un système de recherches supplémentaires et estimait qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une étude détaillée uniquement pour confirmer de nouveau ce qui avait déjà été entendu lors de la réunion. Finalement, puisque le système était entièrement facultatif tant pour les déposants que pour les offices, la délégation ne voyait pas pourquoi quiconque se déclarerait raisonnablement opposé à ce système.

64. La délégation suédoise a appuyé entièrement la proposition de recherches internationales supplémentaires telle qu'énoncée dans le document PCT/R/WG/9/2 et était d'accord avec le représentant de l'OEB pour dire qu'il valait mieux mettre le système à l'épreuve en le mettant en pratique et en laissant les déposants se prononcer sur son utilité.

65. La délégation des Pays-Bas appuyait fermement l'idée qui sous-tendait la proposition de recherches internationales supplémentaires. Elle préférerait certes de beaucoup un système reposant sur des recherches consécutives mais le compromis proposé par le Bureau international lui semblait acceptable.

66. La délégation de l'Autriche a rappelé qu'elle appuyait la proposition depuis le début et qu'elle continuait de l'appuyer.

67. La délégation du Danemark a dit qu'elle appuyait la proposition et plus particulièrement les vues très pragmatiques exprimées par le représentant de l'OEB.

68. La délégation de la Norvège a dit qu'elle appuyait la proposition.

69. La délégation du Japon a déclaré avoir écouté attentivement les observations formulées par les divers délégués et représentants. Elle a estimé avoir déjà répondu dans son document (voir l'annexe II [du document PCT/R/WG/9/8]) à la plupart des questions et observations, mais a souhaité y revenir brièvement. Évoquant le point II-1 de son document (absence d'analyse factuelle), elle a considéré que, s'il existe effectivement un besoin de recherches internationales supplémentaires de la part des utilisateurs, ceux-ci pourraient se limiter aux besoins d'industries particulières de pays particuliers concernant la documentation particulière dans des langues particulières et dans un domaine particulier, etc. Si tel était le cas, la délégation a estimé qu'il serait sans doute plus judicieux de répondre à ces besoins par d'autres moyens tels que des accords bilatéraux, auquel cas rien ne semblait justifier l'officialisation des recherches internationales supplémentaires dans le cadre multilatéral du PCT. En outre, la délégation a déclaré douter que le système de recherches internationales supplémentaires proposé puisse bénéficier de manière égale à toutes les catégories d'utilisateurs tels que les universités, les PME, les particuliers ou les déposants qui n'ont pas de moyens financiers suffisants. Il ne s'agissait pas d'un système juste accordant un traitement égal à tous les déposants.

70. S'agissant de la recherche sur l'état de la technique et de la qualité, la délégation a évoqué le point I-4 (discrimination sur la base de la langue nationale). De plus, aux fins de la recherche sur l'état de la technique, chaque administration chargée de la recherche internationale est tenue d'effectuer une recherche sur la documentation minimale du PCT, quelle que soit la langue des documents. Cela tient au fait, d'une part, que les critères de nouveauté et d'activité inventive doivent être examinés à l'aune des documents constitutifs de l'état de la technique qui ont été publiés en tout lieu du monde, c'est-à-dire quel que soit le lieu de publication, et d'autre part que la valeur des documents constitutifs de l'état de la technique pertinent dépend uniquement de leur contenu technique, non de la langue dans

laquelle ils ont été rédigés. Par conséquent, la délégation a estimé que l'administration chargée de la recherche internationale doit effectuer une recherche internationale sur tous les documents constitutifs de l'état de la technique, quelle que soit la langue de ces documents, dans la mesure jugée appropriée pour fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive compte tenu des objectifs de la recherche internationale. La délégation a fait observer que, par exemple, l'Office japonais des brevets agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectuée au besoin des recherches de documents non japonais constitutifs de l'état de la technique. De même, une autre administration dont la langue de traitement n'est pas le japonais devra effectuer des recherches de documents antérieurs en langue japonaise si elle le juge nécessaire pour établir un rapport de recherche internationale adéquat. La délégation a estimé que les autres questions soulevées étaient aussi traitées dans son document et elle a invité instamment les participants à l'examiner avec attention.

71. La délégation de Singapour a dit voir l'intérêt de la proposition tendant à permettre des recherches internationales supplémentaires exposée dans le document PCT/R/WG/9/2 et être en mesure de l'appuyer. Elle a en outre voulu rappeler au groupe de travail qu'il était nécessaire aussi d'assurer la qualité du rapport de recherche internationale principale, qui était le document essentiel; si sa qualité n'était actuellement pas suffisante, il faudrait l'améliorer, et la délégation a suggéré que la Réunion des administrations internationales du PCT étudie ce problème de qualité.

72. La délégation de la Serbie a fait référence à la déclaration du représentant de l'AIPPI et en particulier à l'argument selon lequel les personnes ne parlant pas russe, coréen, japonais ou chinois auraient des difficultés à obtenir certaines citations d'antériorités. Cette délégation s'est interrogée sur le coût des rapports de recherche supplémentaire émanant de tous ces offices dont les déposants anglophones ou francophones auraient besoin pour connaître toute l'étendue de l'état de la technique. Il fallait considérer combien de recherches supplémentaires au juste seraient vraiment nécessaires pour obtenir un tableau complet et exhaustif de l'état de la technique. Comme il n'était guère réaliste d'escompter que ces recherches seraient effectuées gratuitement, la délégation s'est demandée qui pourrait se les offrir. Le système ne présenterait-il pas un avantage que pour les très riches sociétés, qui pouvaient déjà se procurer ces informations par des recherches nationales et commerciales?

73. Le représentant d'UNION a déclaré qu'il appuyait sans réserve la proposition de la délégation du Japon tendant à améliorer la qualité de la recherche internationale principale. Toutefois, la proposition à l'examen offrait des possibilités supplémentaires d'améliorer encore la qualité des recherches. En outre, la situation financière avait été mentionnée. Ce représentant a relevé que la délégation du Japon avait qualifié la proposition d'injuste. À ses yeux, au contraire, ce qui serait injuste pour les petites et moyennes entreprises et les universités, qui étaient souvent représentées par des membres d'UNION, ce serait de recevoir un rapport de recherche internationale apparemment bon, de demander l'ouverture de la phase nationale dans 10 ou 15 pays du monde entier, pour ensuite recevoir des notifications de rejet dans ces pays parce que le rapport de recherche internationale n'aurait pas été aussi complet qu'il aurait pu ou qu'il aurait dû l'être.

74. Le représentant de l'ARIPO a appuyé la proposition figurant dans le document PCT/R/WG/9/2.

75. La délégation du Soudan a appuyé la proposition de la délégation du Japon tendant à ce qu'il soit procédé à une analyse.

76. Tout en prenant note de l'opposition générale de certaines délégations à la proposition dans son ensemble, le groupe de travail a procédé à un examen détaillé du texte des propositions. La délégation du Japon a indiqué qu'elle n'était pas favorable à une rédaction précipitée du texte de propositions fondées sur la recherche internationale supplémentaire. En outre, même si des discussions avaient lieu au cours de la session concernant la rédaction d'un texte, elles ne devaient pas préjuger de la position du Japon sur la proposition. D'autres délégations ont accepté le texte sous réserve des observations et précisions indiquées dans les paragraphes qui suivent. Le Secrétariat en tiendrait compte dans le cas où un texte révisé devrait être établi.

Unité de l'invention

77. Il a été convenu d'aborder la question de l'unité de l'invention d'une manière légèrement différente, ce qui entraînerait de nouvelles modifications des règles 45bis.1.d), 45bis.5.b) et 45bis.6, comme indiqué ci-après.

a) Au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire, si l'administration chargée de la recherche internationale a conclu à l'absence d'unité de l'invention, le déposant devrait avoir la possibilité d'indiquer laquelle des inventions multiples identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale (autre que celle mentionnée en premier dans les revendications) il souhaite soumettre à une recherche effectuée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

b) Étant donné qu'il ne serait pas possible de payer des taxes supplémentaires pour la recherche portant sur des inventions supplémentaires lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire aura conclu à l'absence d'unité de l'invention, l'administration établirait le rapport de recherche supplémentaire sur l'invention mentionnée en premier dans les revendications et l'enverrait au déposant, en même temps que sa conclusion à l'absence d'unité de l'invention et les raisons de son opinion. Cela éviterait d'avoir à établir et envoyer un rapport à un stade ultérieur, à moins que le déposant ne demande le réexamen de l'opinion de l'administration et qu'il soit conclu que l'opinion était partiellement au moins injustifiée.

c) Dans le cas où l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire limiterait la portée de la recherche internationale supplémentaire à une invention spécifiée par le déposant comme indiqué au point a) ci-dessus, elle aurait toujours la possibilité de conclure une nouvelle fois à l'absence d'unité de l'invention sur la base des revendications faisant l'objet de la recherche, auquel cas elle effectuerait la recherche sur l'invention mentionnée en premier dans les revendications correspondantes.

78. Il a été souligné que, théoriquement, des effets indésirables seraient possibles si plusieurs recherches supplémentaires étaient entreprises et achevées indépendamment les unes des autres avant l'établissement d'un rapport de recherche internationale très tardif et si les différentes administrations adoptaient des points de vue différents sur la question de l'unité de l'invention. Toutefois, il a été indiqué que cette situation ne se produirait que dans les cas les plus extrêmes et qu'il ne semblait pas exister de moyen simple pour l'empêcher. Il a été suggéré que, dans le cas où de telles situations se produiraient dans la réalité, la question soit examinée par la réunion des administrations internationales du PCT.

Règle 45bis.1

79. Il a été souligné que, si les règles 45bis.1.a) et b) prises ensemble sous-entendent que des demandes distinctes doivent être présentées pour des recherches internationales supplémentaires à effectuer par des administrations différentes, cela n'empêcherait pas de présenter des demandes multiples sur le même formulaire.

80. Il a été indiqué que, dans le texte français du document PCT/R/WG/9/2, les termes "Cette demande" figurant dans la dernière phrase de la règle 45bis.1.a) devraient être remplacés par les mots "De telles demandes" afin d'aligner le texte français sur le texte anglais.

81. Il a été convenu de supprimer les mots "et qui est une langue de publication" à la fin de la règle 45bis.1.c)i), étant donné que, à la différence des traductions visées aux règles 12.3 et 12.4, il n'est pas nécessaire de remettre une traduction de la demande internationale dans une langue de publication et que, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, une traduction dans une langue acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire est suffisante.

82. Il a été indiqué que la remise, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, de listages des séquences sous forme électronique ne devrait pas être obligatoire pour qu'une demande de recherche internationale supplémentaire soit considérée comme valable. Dans le cas où un tel listage des séquences sous forme électronique ne serait pas remis avec la demande de recherche internationale supplémentaire, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pourrait inviter le déposant à lui remettre ce listage en vertu de la règle 13ter.1, qui s'applique *mutatis mutandis* en vertu de la règle 45bis.5.c). Dans ce contexte, il a également été indiqué que la taxe pour remise tardive prévue à la règle 13ter.1.c) serait suffisante pour inciter les déposants à remettre ces listages en même temps que la demande de recherche internationale supplémentaire. Par conséquent, il conviendrait de remanier comme suit le texte de la règle 45bis.1.c)ii) (et, en conséquence, le texte de la règle 45bis.4.a) et e), comme indiqué ci-après) :

"ii) de préférence, d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire."

83. Compte tenu de la procédure convenue pour indiquer l'invention devant faire l'objet de la recherche dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale conclurait à l'absence d'unité de l'invention (voir le paragraphe 2.a) ci-dessus), il conviendrait de remanier comme suit le texte de la règle 45bis.1.d) :

"d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a conclu que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a)."

84. À la règle 45*bis*.1.e)ii), les mots “administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d’effectuer la recherche internationale supplémentaire” devraient être remplacés par les mots “administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire”, compte tenu de la définition figurant à la règle 45*bis*.1.b)ii).

Règle 45bis.2

85. À la règle 45*bis*.2.d), le renvoi à la règle 45*bis*.4.d) devrait être remplacé par un renvoi à la règle 45*bis*.4.e).

Règle 45bis.3

86. À la règle 45*bis*.3.d), le renvoi à la règle 45*bis*.4.d) devrait être remplacé par un renvoi à la règle 45*bis*.4.e).

87. À la règle 45*bis*.3.e), les mots “après que les documents mentionnés à la règle 45*bis*.4.d)i) à iv) lui ont été transmis” devraient être remplacés par les mots “avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a)”, afin que le remboursement puisse être effectué, le cas échéant, jusqu’au moment où la recherche commence.

Règles 45bis.4 et 45bis.5

88. En réponse à la proposition d’une délégation tendant à modifier la règle 45*bis*.4.e) et la règle 45*bis*.5.a) et b) afin d’exiger dans tous les cas que le rapport de recherche internationale principale soit disponible avant que la recherche internationale supplémentaire puisse commencer, il a été souligné que ces règles étaient essentielles au compromis arrêté et à l’équilibre recherché entre

i) le souhait de maintenir, dans la mesure raisonnablement possible, un système de recherche consécutif dans lequel des recherches supplémentaires seraient effectuées en tenant compte des résultats de la recherche principale effectuée auparavant; et

ii) l’assurance que, dans les cas où la recherche internationale principale était effectuée tardivement, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire restait en mesure d’établir un rapport de recherche supplémentaire à temps pour qu’il soit utile au déposant.

89. Dans ce contexte, il a été convenu que tout devait être mis en œuvre pour s’assurer que la recherche principale soit effectuée à temps, afin que le risque d’une recherche simultanée ne se matérialise que dans des cas exceptionnels.

90. Il a également été indiqué que, compte tenu du fait que, à l’heure actuelle, trop de rapports de recherche internationale (principale) sont établis tardivement, les administrations chargées de la recherche internationale pouvaient limiter de diverses manières le risque d’avoir à effectuer une recherche plus longue, plus complète et plus coûteuse que nécessaire. Par exemple : elles pourraient indiquer précisément (en vertu de la règle 45*bis*.5.e)) dans leurs accords avec le Bureau international l’étendue du service qu’elles sont disposées à assurer; elles pourraient ajuster leurs taxes dans le temps pour tenir compte des coûts réels; elles pourraient également envisager d’exiger des taxes plus élevées en prévoyant la possibilité

d'un remboursement dans le cas où le rapport de recherche principale serait déjà disponible. Il a en outre été souligné que le projet en cours pour informer des stratégies de recherche utilisées par l'administration chargée de la recherche internationale pourrait contribuer à la réduction de taxes inutiles de recherche dans les bases de données.

91. Par suite de la modification apportée à la règle 45bis.1.c)ii) (voir le paragraphe 7 ci-dessus), les renvois à la règle 45bis.1.c) figurant dans les règles 45bis.4.a) et e) devraient être limités à la règle 45bis.1.c)i). En outre, le renvoi à la règle 45bis.1.d)ii) figurant dans la règle 45bis.4.e)iii) devrait être remplacé par un renvoi à la règle 45bis.1.c)ii).

92. Dans le texte français de la règle 45bis.4.c), les termes "peut être soumis", doivent être remplacés par les termes "est soumis", conformément au texte anglais.

93. Il a été souligné que le libellé de la règle 45bis.4.c) prévoyant le versement d'une taxe pour paiement tardif différait du texte de la règle 16bis.2 actuelle, mais il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire d'aligner le texte de ces deux règles, compte tenu de la complexité que cela ajouterait à la règle 45bis.4.c).

94. En réponse à une suggestion selon laquelle la règle 45bis.4.d) devrait prévoir expressément le cas où un versement unique a été effectué à l'égard de plusieurs demandes de recherches supplémentaires mais dont le montant est insuffisant pour couvrir intégralement les taxes dues pour toutes les demandes, il a été convenu que cette question devrait être traitée dans les instructions administratives.

95. Il conviendrait de modifier comme suit le texte de la règle 45bis.4.e)vii) :

"vii) toute réserve du déposant selon la règle 40.2.c) et la décision de l'organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale."

96. Il a été souligné que cette modification du texte de la règle 45bis.4.e)vii) nécessiterait de modifier les instructions administratives afin d'exiger que les administrations chargées de la recherche internationale envoient des copies des réserves et des décisions au Bureau international afin qu'il puisse les transmettre, lorsque c'est nécessaire, aux administrations indiquées pour la recherche supplémentaire.

Règle 45bis.5

97. À la règle 45bis.5.b), les mots "compte dûment tenu du" devrait être préférés aux mots "en prenant pleinement en considération le", étant qu'ils sont plus conformes à la terminologie utilisée par ailleurs dans le règlement d'exécution. En outre, pour donner effet à la limitation de la portée de la recherche supplémentaire dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale aurait conclu à l'absence d'unité de l'invention, comme indiqué au paragraphe 2.a) ci-dessus, il conviendrait d'ajouter la phrase suivante à la fin de la règle 45bis.5.b) :

"Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être limitée à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention."

98. En réponse à la question de savoir s'il était nécessaire ou souhaitable qu'une administration indiquée pour la recherche supplémentaire tienne compte de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale au même titre que du rapport de recherche internationale, une délégation a indiqué que ces opinions écrites pouvaient fournir des indications précieuses sur les raisons pour lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale considérerait qu'un document était pertinent.

99. Il a été convenu que, pour aider les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire à comprendre les opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (principale), il conviendrait de modifier le règlement d'exécution en ajoutant une disposition inspirée de la règle 62*bis*.1.a) visant à permettre à une administration indiquée pour la recherche supplémentaire de demander au Bureau international de fournir une traduction en anglais de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale si celle-ci a été établie dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

100. Le terme "rapport" devrait être supprimé à la fin de la règle 45*bis*.5.d), étant donné qu'un rapport de recherche internationale mentionne au moins habituellement des revendications qui n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale.

101. Afin de donner à l'administration désignée pour effectuer la recherche supplémentaire toute latitude pour décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait une déclaration selon l'article 17.2)a) et qu'aucun rapport de recherche internationale principale n'a été établi (même si l'administration désignée pour effectuer la recherche supplémentaire aurait pu au demeurant effectuer une recherche sur les revendications pertinentes), il convient d'ajouter un nouvel alinéa e), libellé comme suit (et de renuméroter en conséquence les alinéas e) et f) existants) :

"e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) et que cette déclaration peut être consultée par l'administration désignée pour effectuer la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire, auquel cas elle le déclare et le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international."

Règle 45bis.6

102. Compte tenu de la procédure dont il a été convenu en ce qui concerne l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, telle qu'elle a été énoncée aux paragraphes 2.a) et c) ci-dessus, la règle 45*bis*.6 doit être remaniée de façon à être ainsi libellée :

"a) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle

"i) établit un rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale se rapportant à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale");

“ii) notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l’exigence d’unité de l’invention et précise les raisons de cette opinion; et

“iii) informe le déposant de la possibilité de demander, dans le délai visé à l’alinéa c), un réexamen de cette opinion.

“b) Pour déterminer si la demande internationale satisfait à l’exigence d’unité de l’invention, l’administration tient dûment compte de tout document reçu par elle en vertu de la règle 45*bis*.4.e)vi) et vii) avant de commencer la recherche internationale supplémentaire.

“c) Le déposant peut, dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification visée à l’alinéa a), demander à l’administration de réexaminer l’opinion visée à l’alinéa a). L’administration peut soumettre la demande de réexamen au versement, à son profit, d’une taxe de réexamen dont elle fixe le montant.

“d) Si, dans le délai visé à l’alinéa c), le déposant demande un réexamen de l’opinion de l’administration et acquitte toute taxe de réexamen requise, l’administration réexamine l’opinion. Le réexamen de l’opinion ne doit pas être réalisé uniquement par la personne qui avait pris la décision faisant l’objet du réexamen. Si l’administration

“i) constate que l’opinion était entièrement justifiée, elle en informe le déposant;

“ii) constate que l’opinion était en partie injustifiée mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l’exigence d’unité de l’invention, elle en informe le déposant et, si nécessaire, procède comme prévu à l’alinéa a)i);

“iii) constate que l’opinion était entièrement injustifiée, elle en informe le déposant, établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant.

“e) À la demande du déposant, tant le texte de la demande de réexamen que celui de la décision y relative sont communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le déposant doit remettre toute traduction de ce dernier en même temps que la traduction de la demande internationale requise en vertu de l’article 22.

“f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l’administration désignée pour effectuer la recherche supplémentaire décide de limiter la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45*bis*.5.b), à condition que toute référence dans lesdits alinéas à la “demande internationale” soit interprétée comme une référence aux parties de la demande internationale se rapportant à l’invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45*bis*.1.d).”

103. Il a été indiqué que la règle 45*bis*.6.f) se rapportait au cas énoncé au paragraphe 2.c) ci-dessus, lorsque le déposant a demandé à l’administration désignée pour effectuer la recherche supplémentaire de limiter la recherche à l’une des multiples inventions recensées par l’administration chargée de la recherche internationale (autre que celle mentionnée en

premier lieu dans les revendications). Dans ce cas, l'administration désignée pour effectuer la recherche supplémentaire doit quand même déterminer si la partie de la demande internationale à laquelle est limitée la recherche supplémentaire se rapporte effectivement à une invention unique et, si tel n'est pas le cas, elle doit limiter la recherche supplémentaire à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications pertinentes. Par conséquent, la même procédure est applicable en ce qui concerne l'établissement du rapport et le réexamen de l'opinion par l'administration.

Règle 45bis.7

104. Compte tenu de l'adjonction à la règle 45bis.5.e) d'un deuxième type de déclaration de non-établissement d'un rapport de recherche internationale supplémentaire (voir le paragraphe 26), la règle 45bis.7.a) doit être remaniée de façon à être ainsi libellée :

“a) Dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait une déclaration conformément à l'article 17.2) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) ou une déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi.”

105. Compte tenu de la suppression de la contrainte selon laquelle les traductions aux fins de la recherche internationale supplémentaire doivent être fournies dans une langue de publication, il convient d'ajouter une nouvelle règle 45bis.7.b) selon laquelle les rapports de recherche internationale supplémentaire et les déclarations de non-établissement de ces rapports doivent être établis dans une langue de publication, cette règle étant ainsi libellée (les alinéas b) à d) existants étant renumérotés en conséquence) :

“b) Chaque rapport de recherche internationale supplémentaire, toute déclaration selon l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) et toute déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) doivent être établis dans une langue de publication.”

106. Compte tenu de l'adjonction de la nouvelle règle 45bis.7.b) susmentionnée, et en vue de modifier les renvois qui y figurent et d'en améliorer la qualité rédactionnelle, la règle 45bis.7.c) (après renumérotation) doit être remaniée de façon à être ainsi libellée :

“c) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2, 43.5, 43.6, 43.6bis, 43.8 et 43.10, sous réserve des alinéas d) et e), s'appliquent *mutatis mutandis*. La règle 43.9 s'applique *mutatis mutandis*, à ceci près que les renvois aux règles 43.3, 43.7 et 44.2 qui y figurent sont considérés comme inexistantes. L'article 20.3) et la règle 44.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

107. Étant donné qu'un rapport de recherche internationale supplémentaire ne serait pas accompagné d'une opinion écrite, il a été estimé que le rapport devait pouvoir contenir des explications quant à la portée de la recherche internationale supplémentaire, par exemple, au cas où il ne serait pas possible d'effectuer une recherche complète en raison de la complexité des revendications, ou lorsqu'il serait nécessaire d'émettre des hypothèses en ce qui concerne la portée appropriée de la recherche parce que le rapport de recherche internationale principale n'aurait pas encore été établi. En conséquence, la règle 45bis.7.d) doit être remaniée de façon à être ainsi libellée :

“d) Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir des explications

“i) au sujet des citations des documents jugés pertinents;

“ii) au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire.”

Règle 45bis.9

108. Il a été convenu qu’à la règle 45bis.9.c), le terme “notamment” doit être remplacé par “par exemple”.

Barème de taxes

109. En vue de mieux regrouper les taxes au titre du chapitre I et du chapitre II, la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit figurer au point 2 et non pas au point 3, et l’actuel point 2 doit être déplacé au point 3.

110. Il convient de modifier le libellé du point 5 afin de préciser que la réduction de 75% est applicable tant à la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qu’à la taxe de traitement (au titre du chapitre II).

Portée de la recherche

111. Il a été proposé que, au cas où les règles relatives à la recherche internationale supplémentaire étaient adoptées par l’assemblée, soit également adoptée une déclaration interprétative aux termes de laquelle la mise en œuvre de recherches internationales supplémentaires ne limiterait en aucune manière l’obligation qu’ont les administrations chargées de la recherche internationale d’effectuer des recherches sur l’ensemble de la documentation minimale dans toutes les langues, conformément aux exigences prescrites dans le règlement d’exécution. Dans le cas contraire, le système risquerait de donner lieu à un transfert de charge de travail au lieu de représenter une réelle amélioration sur le plan de la qualité. Il a été noté que les systèmes de traduction automatique, notamment en ce qui concerne les documents en japonais et en coréen, permettent d’améliorer l’accès de ceux qui ne maîtrisent pas ces langues à la documentation en matière de brevets en texte intégral.

Conclusions

112. Le président a indiqué qu’un accord avait été atteint sur le texte des modifications qu’il conviendrait d’apporter au règlement d’exécution en vue de l’introduction d’un système de recherche internationale supplémentaire, sous réserve des observations et précisions figurant aux paragraphes 77 à 111 ci-dessus et d’éventuelles modifications de forme à apporter par le Secrétariat. Le président a conclu que le groupe de travail enverrait à l’assemblée un rapport détaillé contenant une copie du texte des propositions de modification à apporter au règlement d’exécution approuvé par les participants de la réunion.

113. Les délégations de l’Espagne et du Japon ont déclaré avec force qu’elles ne pouvaient pas adhérer à un consensus concernant l’envoi à l’Assemblée de l’Union du PCT, pour adoption, de la proposition relative à un système de recherche internationale supplémentaire qui venait d’être examinée. La délégation de la Serbie a souhaité qu’il soit consigné dans le rapport qu’elle s’était abstenue sur la question.

114. La délégation des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB ont proposé que l'Assemblée de l'Union du PCT soit invitée à examiner si elle souhaitait se prononcer sur la proposition au vu du soutien exprimé par une large majorité des membres du groupe de travail. La délégation du Japon s'est déclarée opposée à cette proposition.

115. Sur la question de la recherche internationale supplémentaire, le groupe de travail est convenu d'inviter l'Assemblée, lors de sa prochaine session en septembre-octobre 2007, à prendre note du contenu de ce rapport.

116. Il a été constaté que cela signifiait que l'Assemblée ne se prononcerait pas sur la proposition à moins qu'une proposition expresse émanant d'un État contractant ne l'invite à le faire.

RECHERCHE INTERNATIONALE : UTILISATION DES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE EFFECTUEE ANTERIEUREMENT PAR UN OFFICE AUTRE QUE L'OFFICE AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/9/3.

118. La délégation de l'Allemagne a déclaré que, tout en soutenant en principe les propositions de modification du règlement d'exécution en vue de permettre la prise en considération des recherches nationales par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale, elle jugeait prématuré de soumettre ces propositions à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2007. Prenant note du projet pilote en cours dirigé par l'Office européen des brevets, dans le cadre de l'établissement du réseau européen de brevets, sur l'utilisation des recherches effectuées antérieurement par les États membres de l'Organisation européenne des brevets, la délégation a estimé que les résultats de ce projet, une fois achevé, devaient d'abord être analysés avant que soit institutionnalisée dans le système du PCT l'utilisation des résultats d'une recherche nationale antérieure. À cet égard, elle a également noté le manque d'harmonisation des législations relatives au droit matériel des brevets et a réitéré son opposition générale à toute proposition susceptible d'aboutir à une reconnaissance objective des résultats de recherches effectuées par un office autre que l'administration chargée de la recherche internationale.

119. Le représentant de l'OEB a indiqué qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre la nouvelle pratique à l'Office européen des brevets avant que les résultats du projet pilote d'utilisation aient été analysés et que les enseignements correspondant aient été tirés.

120. Si plusieurs délégations ont déclaré partager les préoccupations exprimées par la délégation de l'Allemagne, soulignant, en particulier, l'importance de l'expérience à tirer du projet pilote de l'Office européen des brevets, les autres délégations et représentants d'utilisateurs s'étant exprimés sur cette question se sont déclarés favorables à ces propositions et à leur soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, notant, en particulier, le caractère facultatif de ces propositions tant pour les déposants que pour les administrations chargées de la recherche internationale.

121. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/9/3 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2007, sous réserve des observations et précisions indiquées ci-après et des autres changements d'ordre rédactionnel susceptibles d'être apportés par le Secrétariat.

122. Il a été noté que, concrètement, cette proposition ne changerait pas la pratique actuelle en ce qui concerne la prise en considération des recherches qu'une administration chargée de la recherche internationale a elle-même effectuées à ce titre, et que la nouvelle pratique consistant à permettre à une administration de tenir compte des résultats d'une recherche menée par un autre office était facultative. Les administrations étaient donc libres de décider d'adopter ou non cette nouvelle pratique au moment qui leur semblait opportun, et il ne semblait pas nécessaire de prévoir un long délai avant l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution.

Règle 4.1.b)ii)

123. Il a été convenu que la règle 4.1.b)ii) devait renvoyer à la règle 12bis.1.b) et d) et non à la règle 12bis.1.

124. Il a été noté que l'utilisation du terme "autre" avait pour objet d'inclure toute recherche nationale ou régionale visée à la règle 4.12, et que le fait que certains offices choisissent d'externaliser les recherches ne portait pas à conséquence, chaque office étant responsable de ses recherches, fussent-elles effectuées en interne ou externalisées. Le Secrétariat déterminerait s'il était souhaitable de préciser le libellé de la règle.

Règle 4.12

125. Il a été convenu que la règle 4.12 devait être reformulée comme suit :

“Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, la requête doit l'indiquer et désigner expressément l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche a été effectuée antérieurement.”

126. Le titre de la règle 4.12 devrait être reformulé en conséquence.

127. Une délégation a demandé si la mention, dans la règle 4.12, d'une recherche antérieure désigne également les recherches sous-traitées par les offices nationaux ou des recherches étrangères sur lesquelles les déposants se fondaient et étaient autorisés à le faire par les offices nationaux. Le Secrétariat a expliqué que ces recherches étaient englobées dans la mention figurant à la règle 4.12.

Règle 12bis.1

128. Il a été convenu que la règle 12bis.1.a)i) devait être reformulée de manière à préciser que la fourniture de copies de documents cités dans un rapport de recherche n'était pas systématiquement exigée. Toutefois, il a été noté qu'une administration chargée de la recherche internationale était libre, le cas échéant, d'inviter le déposant à fournir une copie d'un document pertinent cité lorsqu'elle ne disposait pas de ce document. En outre, il a été convenu que la disposition devait être reformulée afin de garantir la fourniture des résultats de la recherche antérieure quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été présentés par l'office ayant mené cette recherche, par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche internationale, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique, d'un rapport d'examen ou sous une autre forme. Le texte d'introduction de la règle 12bis.1.a) pourrait également nécessiter une reformulation à la suite de ces changements.

129. Il a été convenu que la règle 12bis.1.a)ii) et iii) devait être reformulée afin de laisser toute latitude à l'administration chargée de la recherche internationale (grâce à la formulation "peut") de décider si elle souhaitait inviter le déposant à lui fournir une copie de la demande antérieure concernée et une traduction des résultats de la recherche antérieure. En outre, il a été convenu qu'il était nécessaire de prévoir que l'administration puisse inviter le déposant à fournir une traduction de la demande antérieure, ou des revendications de cette demande, lorsqu'elle le jugeait nécessaire. Il a été convenu en outre que les modalités détaillées de la prise en considération des résultats d'une recherche antérieure par les administrations chargées de la recherche internationale devraient être examinées par la réunion des administrations internationales du PCT.

130. Dans ce contexte, il a également été convenu que le règlement d'exécution devait être modifié aux fins de l'incorporation dans la requête d'une case à cocher permettant au déposant d'indiquer que la demande antérieure était pratiquement identique à la demande internationale déposée ultérieurement, ce qui éviterait à l'administration chargée de la recherche internationale de devoir demander la fourniture d'une copie de la demande antérieure. La case à cocher devrait également prévoir le cas où la demande internationale serait une traduction de la demande antérieure, et donc la même quant au fond, mais dans une autre langue.

131. Il a été convenu que le Secrétariat devait réviser la rédaction de la règle 12bis.1.b), à la suite des changements apportés à la règle 12bis.1.a)ii) et iii), afin de déterminer si le renvoi à l'alinéa a)i) et ii) dans la première règle était encore approprié. Le Secrétariat devrait également se pencher sur l'éventuelle nécessité d'apporter des modifications supplémentaires aux alinéas b) et c), par exemple, en vue de garantir qu'aucune copie de la demande antérieure ne devait être requise lorsque l'administration chargée de la recherche internationale disposait déjà de la demande antérieure concernée sous la forme du document de priorité, compte tenu en particulier des obligations du déposant à cet égard en vertu de la règle 17.

Règle 16

132. La proposition formulée par une délégation d'apporter une modification supplémentaire à la règle 16.3, spécialement, en vue de permettre aux administrations chargées de la recherche internationale d'indiquer les offices dont les recherches nationales antérieures seraient prises en considération dans le cadre de l'établissement du rapport de recherche

international n'a reçu aucun soutien, hormis celui d'une autre délégation. Il en a été de même pour la proposition de publication, par le Bureau international, de la liste de ces offices indiquée par l'administration.

133. Le représentant de l'OEB a déclaré que de l'avis de l'Office européen des brevets, il conviendrait de remplacer, dans la règle 16.3, l'expression « ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée ... » par les mots « ladite administration peut rembourser la taxe de recherche qui a été payée ... ». Le libellé actuel donne l'impression que, dès lors que le déposant a remis les résultats d'une recherche antérieure et que l'administration les a utilisés, par exemple pour évaluer leur utilité, le déposant devrait automatiquement bénéficier d'un remboursement, que ces résultats soient ou non effectivement utiles.

Règles 4.12, 12bis.1, 16.3 et 41.1

134. Après discussion, il a été convenu que, dans l'ensemble des propositions de modifications du règlement d'exécution, l'expression "prendre en considération" (les résultats d'une recherche antérieure) devait être conservée et ne devait pas être remplacée par une autre expression du type "utiliser", "considérer" ou "basé...sur". L'expression "prendre en considération" devait être interprétée comme signifiant que l'administration chargée de la recherche internationale avait trouvé les résultats de la recherche antérieure utiles aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale, par contraste avec une simple lecture, une simple étude ou un simple examen des résultats de la recherche antérieure.

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

135. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/9/4.

136. Le président a fait observer que les divergences d'opinions, qui ont fait que les modifications proposées sur ce point n'ont pas été soumises à l'examen de l'Assemblée du PCT en septembre-octobre 2006, semblaient demeurer (voir le document PCT/R/WG/8/3, les paragraphes 19 à 34 du document PCT/R/WG/8/9 et le paragraphe 5 du document PCT/R/WG/9/4).

137. La délégation de la Chine a dit souhaiter saisir cette occasion pour donner des précisions sur sa position sur la question de la publication des demandes internationales dans plusieurs langues.

138. Premièrement, la délégation a dit comprendre pleinement le souhait de certains États membres de voir se concrétiser la proposition relative à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues et ne pas s'opposer à cette proposition.

139. Deuxièmement, la délégation a déclaré que, en sus de la question de la publication, la proposition du Bureau international exposait aussi les conséquences de la publication dans plusieurs langues, dont la mise en place d'une protection provisoire régie par la législation nationale et l'acceptation d'une traduction publiée aux fins du traitement en phase nationale. Toutefois, ces conséquences ne sont pas en phase avec les exigences prévues par les dispositions actuelles de la législation chinoise. Par conséquent, la Chine n'est pas pleinement disposée à mettre en œuvre les modifications recommandées. Pour cette raison, la délégation a dit avoir besoin de la clause de réserve prévue dans le texte proposé. Elle s'est déclarée convaincue que cette exigence était parfaitement normale et raisonnable.

140. Troisièmement, la délégation a rappelé qu'une proposition avait été improvisée à la session précédente du groupe de travail en vue d'établir un lien entre l'entrée en vigueur officielle des modifications recommandées et le retrait universel des réserves des États membres. Cela signifie qu'une acceptation généralisée, sans réserve aucune de la part des États membres, constituerait une condition préalable à la mise en pratique de la publication des demandes internationales dans plusieurs langues. Cette approche n'a pas de fondement juridique réel dans le traité, ni dans le règlement d'exécution. La délégation a dit ne pas se rappeler qu'une approche analogue ait été retenue au cours de sessions précédentes. La Chine n'est pas en mesure de s'engager clairement quant à la date à laquelle elle pourrait modifier sa législation nationale.

141. La délégation a fait observer que, pour les raisons susmentionnées, le commissaire de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine avait envoyé une lettre au Bureau international dans le délai prévu dans le rapport sur la session précédente du groupe de travail (voir le paragraphe 29.b) du document PCT/R/WG/8/9, reproduit dans le paragraphe 2 du document PCT/R/WG/9/4). Dans cette lettre, qui a permis de donner des précisions sur la position de la Chine, il était souligné que celle-ci avait toujours respecté la position des autres États membres et n'avait jamais essayé d'imposer son point de vue au détriment de celui d'autres États membres durant tout le processus de réforme du PCT. Le commissaire avait l'espoir que les États membres pourraient comprendre la position de la Chine.

142. Enfin, la délégation a exprimé le souhait que cette déclaration figure dans le rapport de la session.

143. Le groupe de travail est convenu d'inviter l'assemblée à prendre note, lors de sa prochaine session en septembre-octobre 2007, en ce qui concerne les propositions relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues,

i) qu'il avait approuvé, à sa huitième session, le texte d'un ensemble bien choisi de propositions de modifications à apporter au règlement d'exécution;

ii) que, à sa neuvième session, il avait constaté que les divergences d'opinions entre ses membres demeuraient quant à la façon d'orienter les travaux sur ce texte.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLES 29.1, 48.2.c) ET 90*bis*.1)

144. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/9/6.

Règle 29.1

145. Une délégation a proposé que les mots "préparation technique de la publication internationale" figurant dans la règle 29.1.v) soient remplacés, à des fins de transparence et de précision, par un délai concret exprimé en nombre de jours (par exemple, 15 jours) qui précéderaient la date de la publication internationale. Le Secrétariat a expliqué qu'un libellé identique à celui qui est proposé pour la règle 29.1.v) était utilisé dans un certain nombre d'autres dispositions du règlement d'exécution et qu'il serait peut-être préférable de le garder dans ce cas pour conserver une certaine souplesse. Ainsi, aujourd'hui que le traitement et la publication électroniques des demandes internationales sont devenus une réalité, le délai actuel de 15 jours pourrait, dans un avenir pas trop éloigné, être encore raccourci dans l'intérêt des déposants.

146. Répondant à une question d'une délégation en ce qui concerne le lien entre, d'une part, les règles 12.3 et 12.4 et, d'autre part, la règle 29.1, le Secrétariat a expliqué que, lorsque le déposant a omis de fournir toute traduction visée à la règle 12.3 ou 12.4 dans le délai prévu, l'office récepteur pouvait, conformément à la règle 29.1, déclarer ultérieurement que la demande internationale était considérée comme retirée.

147. Le groupe de travail a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 29.1, telles que figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/9/6, en vue de les soumettre à l'examen de l'Assemblée du PCT à sa prochaine session, en septembre-octobre 2007, sous réserve d'éventuelles autres modifications de forme par le Secrétariat.

Règle 48.2.c)

148. Après avoir pris note du fait que la règle 48.2.c) actuelle semblait donner au Bureau international suffisamment de latitude en ce qui concerne l'incorporation éventuelle de l'abrégé et d'un dessin dans la page de couverture des demandes internationales publiées pour lesquelles, après la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale visée à l'article 17.2.a), aucun rapport de recherche internationale n'avait été établi, le Secrétariat a retiré sa proposition de modification de la règle 48.2.c).

Règle 90bis.1

149. Plusieurs délégations se sont opposées à la proposition de modification de la règle 90bis.1, faisant notamment valoir le souhait de déposants d'être en mesure de retirer la demande internationale qu'ils ont déposée auprès du même office (office récepteur) et non exclusivement auprès du Bureau international. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant à la question de savoir si les dossiers du Bureau international demeureraient suffisamment à jour pour que celui-ci puisse procéder aux contrôles nécessaires, par exemple en ce qui concerne la conformité aux prescriptions en matière de signature, même s'il a été observé que cette question posait déjà un problème selon le texte actuel de la règle. D'une manière générale, le problème à l'examen a été perçu davantage comme un problème de moyens de sensibilisation des déposants et d'amélioration de la communication et de la coopération entre les offices récepteurs et le Bureau international plutôt que comme un problème juridique devant être réglé par une modification du règlement d'exécution.

150. Plusieurs autres délégations ont appuyé les propositions, relevant le risque considérable que prennent les déposants en procédant à un retrait (particulièrement, à la dernière minute) auprès de l'office récepteur et que ces retraits, bien que juridiquement valables, ne pouvaient pas avoir les effets pratiques souhaités, à savoir empêcher la publication internationale de la demande (retirée) sauf si l'avis de retrait était transmis par l'office récepteur au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

151. Plusieurs délégations ont suggéré des solutions de rechange à la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 90bis.1, y compris une proposition à l'effet que les retraits soient soumis à la fois au Bureau international et (sous la forme d'une copie) à l'office récepteur ou à l'effet de prévoir que le retrait ne produirait ses effets qu'après réception de celui-ci par le Bureau international étant entendu qu'il pourrait toujours être adressé, au choix du déposant, à l'office récepteur (qui le transmettrait ultérieurement au Bureau international) ou au Bureau international directement.

152. Après quelques délibérations et compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs représentants d'utilisateurs quant à l'application concrète de certaines des solutions de rechange proposées, le groupe de travail est convenu que la règle 90*bis*.1 ne devait pas être modifiée à ce stade.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA REGLE 26*bis*.3.d)

153. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/9/7.

154. Plusieurs délégations ont compati au problème que peut poser à certains déposants le délai strict imparti pour payer les taxes en vertu de l'actuelle règle 26*bis*.3.d). Toutefois, la crainte a été exprimée que, si les offices avaient toute latitude pour proroger le délai de paiement de la taxe en question, la décision sur une requête en restauration du droit de priorité risquerait d'intervenir très tardivement.

155. Il a été noté que la décision de l'office récepteur sur une requête en restauration du droit de priorité n'affectait pas le traitement de la demande internationale dans la phase internationale, en particulier ni pour le calcul des délais d'ouverture de la phase nationale, ni pour les dates à retenir aux fins de l'état de la technique dans la recherche internationale et l'examen préliminaire international, ni pour la date de publication internationale. Cependant, certains ont fait observer que les offices désignés, les offices élus et les tiers avaient intérêt à ce que les décisions concernant la restauration du droit de priorité soient connues le plus tôt possible, et de préférence figurent dans la publication internationale de la demande concernée. Compte tenu de ces préoccupations, après délibération, il a été convenu qu'une prorogation du délai prévu à la règle 26*bis*.3.d) accordée par l'office récepteur ne devrait pas excéder deux mois supplémentaires à compter de la date d'expiration du délai prévu à la règle 26*bis*.3.e) soit, normalement, 14 mois à compter de la date de priorité.

156. Le groupe de travail a approuvé la proposition de modification de la règle 26*bis*.3.d) énoncée dans l'annexe du document PCT/R/WG/9/6, sous réserve d'une limitation de la prorogation à un maximum de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu à la règle 26*bis*.3.e), et il a invité le Secrétariat à rédiger un texte révisé approprié à soumettre à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2007.

157. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat a déclaré qu'il considérait que la règle 26*bis*.3.d) laissait suffisamment de latitude à un office récepteur pour lui permettre de subordonner une éventuelle prorogation du délai prévu dans cette règle au paiement d'une taxe pour paiement tardif et qu'il n'estimait pas souhaitable, sauf nécessité reconnue, d'incorporer des dispositions complexes à cet effet dans le règlement d'exécution. Par ailleurs, la délégation a noté que cette modification, si elle était approuvée, signifierait que les offices récepteurs pourraient adopter des pratiques différentes quant à l'octroi de la prorogation du délai et à l'imposition de taxes pour paiements tardifs. Ainsi, dans l'intérêt des utilisateurs, la délégation a suggéré que le Bureau international rassemble et publie des informations à cet égard.

158. Le Secrétariat a fait observer que, en réponse à une demande du Bureau international (voir la circulaire C. PCT 1093), de nombreux offices récepteurs avaient fourni des renseignements sur leurs exigences et procédures relatives aux requêtes en restauration du droit de priorité. Toute information supplémentaire sur le sujet serait la bienvenue afin que le Bureau international puisse publier des données aussi complètes et exactes que possible.

QUESTIONS DIVERSES

159. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que, en réponse à l'invitation faite à sa session précédente pour que des propositions relatives aux conditions matérielles des demandes internationales soient formulées, une proposition sur ce point avait été soumise par la délégation de la Fédération de Russie et a été rendue disponible préalablement à la tenue de la présente session sous forme d'un document informel et publiée sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT⁶. Il a été fait observer que le travail de l'équipe d'experts qui avait été créée à l'époque était actuellement suspendu en attendant une évolution de la situation concernant le travail du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information concernant l'utilisation des photographies et des dessins en couleur. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international revoyait également les conditions matérielles dans le but d'assurer une publication efficace des demandes internationales en recourant aux systèmes qu'il a récemment mis en place ainsi qu'à ceux existant dans les offices récepteurs qui procèdent eux-mêmes à la numérisation des demandes internationales et que le Bureau international souhaiterait sans doute proposer sous peu des changements à la règle 11.

160. Le groupe de travail pensait lui aussi que l'Équipe d'experts sur les conditions matérielles des demandes internationales devrait être réactivée en temps voulu, de préférence lorsque le Bureau international serait prêt à lui soumettre des propositions et qu'il devrait examiner les propositions qui avaient déjà été reçues ainsi que toutes autres qui pourraient être formulées dans l'intervalle.

TRAVAUX FUTURS

161. Le groupe de travail a noté que le Secrétariat établirait des projets révisés de propositions de modification du règlement d'exécution concernant les divers points examinés au cours de la session, compte tenu des conclusions du groupe de travail et des observations et éclaircissements qui précèdent. Les projets révisés seraient publiés sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT pour informer les participants du groupe de travail et recueillir leurs observations, en vue d'établir un texte final susceptible, si le groupe de travail en convenait, d'être présenté à l'assemblée pour adoption.

162. Le Secrétariat a constaté que, une fois close la présente session, il ne resterait plus aucun point relatif à la réforme du PCT au programme du groupe de travail, et que la présente session du groupe de travail serait donc la dernière de l'actuel exercice de réforme. Il a fait observer qu'il y aurait encore besoin d'apporter au règlement d'exécution des modifications mineures de divers types, par exemple pour les propositions relatives aux conditions matérielles de la demande internationale évoquées au paragraphe 159 ci-dessus. Toutefois, ces propositions qui resteraient à examiner seraient à plus petite échelle et d'une autre nature que celles pour lesquelles le groupe de travail avait été créé. Parfois il serait possible de les soumettre directement à l'Assemblée du PCT. Il resterait aussi possible de convoquer un organe consultatif ad hoc lorsque ce serait nécessaire pour étudier un point particulier.

⁶ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/reform/fr.

163. Le groupe de travail est convenu de l'opportunité de soumettre le présent rapport à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2007, afin d'informer celle-ci de l'avancement des travaux sur les questions que, à sa précédente session, en septembre-octobre 2006, l'assemblée avait chargé le groupe de travail d'examiner (voir le paragraphe 6 du document PCT/A/35/7).

164. Le groupe de travail est en outre convenu de recommander à l'assemblée de déclarer officiellement que les travaux du Comité sur la réforme du PCT et du groupe de travail étaient achevés et que le mandat de ces deux organes, créés par l'assemblée respectivement à sa vingt-neuvième session en 2000 et à sa trentième session en 2001, avait pris fin.

165. Le groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité le 26 avril 2007.

[L'annexe I [du document
PCT/R/WG/9/8] suit]

ANNEXE I
[du document PCT/R/WG/9/8]

LISTE DES PARTICIPANTS

[non reproduite ici]

[L'annexe II *[du document*
PCT/R/WG/9/8] suit]

ANNEXE II
[du document PCT/R/WG/9/8]

DOCUMENT CONTENANT L'AVIS DU JAPON SUR LA PROPOSITION RELATIVE
À LA "RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE"

I. POSITION FONDAMENTALE DU JAPON SUR LA RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

Le Japon est opposé à la notion de recherche internationale supplémentaire pour les raisons exposées ci-après.

1. LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE DANS
LE CONTEXTE DES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Il n'existe aucune différence entre un rapport de recherche internationale et un rapport de recherche nationale ou régionale en ce qui concerne tant leurs fonctions que la teneur qu'on peut en attendre. Par conséquent, il n'y a aucune raison valable d'instituer dans le système du PCT tel qu'il existe un nouveau type de recherche internationale allant au-delà de la recherche nationale ou régionale existante.

Un rapport de recherche internationale est censé répondre aux objectifs suivants :

- 1) fournir au déposant les renseignements dont il a besoin pour décider s'il y a lieu de poursuivre le traitement de la demande internationale;
- 2) accroître la prévisibilité de la procédure en matière de brevets et alléger le travail de surveillance des tiers;
- 3) faciliter la tâche des offices désignés effectuant les recherches nationales ou régionales grâce aux résultats des recherches internationales supplémentaires; et
- 4) réduire le nombre de demandes de brevet qui risquent de ne pas aboutir à un brevet dans les pays qui ne disposent pas de capacités d'examen suffisantes ou de système d'examen préalable à la délivrance.

Ces objectifs du rapport de recherche internationale sont similaires à ceux des recherches nationales ou régionales sur l'état de la technique que doivent effectuer les offices nationaux. Ainsi, les rapports de recherche sur l'état de la technique relatifs aux demandes nationales ou régionales sont censés fournir aux déposants et aux tiers des informations utiles pour atteindre les objectifs 1) et 2) susmentionnés. Du point de vue des pays qui souhaitent utiliser les résultats des recherches effectuées dans d'autres pays ou régions pour des demandes étrangères correspondantes, les résultats de ces recherches sont censés remplir les fonctions visées dans les objectifs 3) et 4) susmentionnés.

Comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucune différence entre un rapport de recherche internationale et un rapport de recherche nationale ou régionale (s'il est établi par un office national qui est qualifié pour agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale) en ce qui concerne leurs fonctions et leur contenu. En tant qu'office national, une administration chargée de la recherche internationale est censée être à même d'effectuer des recherches nationales ou régionales dans la mesure nécessaire et suffisante, notamment sur des documents constitutifs de l'état de la technique rédigés dans des langues particulières pour la documentation minimale du PCT. En conséquence, une administration chargée de la recherche internationale serait à même de satisfaire à la condition nécessaire et suffisante pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale dès lors qu'elle fait ce qu'elle fait habituellement dans le cadre de ses recherches nationales ou régionales.

Il n'existe aucune différence entre un rapport de recherche internationale et un rapport de recherche nationale ou régionale (établi par un office national qui a qualité pour agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale) en ce qui concerne tant leurs fonctions que leur contenu. Par conséquent, la proposition relative à une recherche internationale supplémentaire, qui vise à instituer dans le régime actuel du PCT un nouveau type de recherche internationale allant au-delà de la recherche nationale ou régionale, n'est pas justifiée. Si une administration chargée de la recherche internationale souhaite effectuer une recherche internationale dépassant la portée de sa recherche nationale ou régionale (p. ex., une recherche internationale pour un document rédigé dans une langue particulière qui n'est pas couvert par sa recherche nationale ou régionale), ce type de recherche devrait être considéré comme un service supplémentaire que cette administration doit être libre de proposer et ne devrait pas être officialisé dans le système du PCT.

2. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

L'administration chargée de la recherche internationale a la responsabilité d'effectuer une recherche de la portée qu'elle juge appropriée. Si une administration chargée de la recherche internationale considère qu'elle n'est pas apte à effectuer des recherches sur des documents dans une langue particulière, elle peut sous-traiter à un organisme extérieur la partie de la recherche portant sur les documents rédigés dans cette langue, étant entendu que l'administration assume l'entière responsabilité du résultat final du rapport de recherche internationale. Dans le système du PCT tel qu'il existe actuellement, la décision de sous-traiter une partie de la recherche est laissée à la discrétion de l'administration chargée de la recherche internationale.

L'article 15.4) du PCT stipule que "l'administration chargée de la recherche internationale ... s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution". Le Japon ne considère pas qu'il faut interpréter cette disposition de manière trop large, ce qui signifierait que les administrations chargées de la recherche internationale doivent, dans chaque cas de figure, effectuer des recherches sur chaque document constitutif de l'état de la technique rédigé dans l'une quelconque des langues requises pour la documentation minimale du PCT. Au contraire, nous estimons que, compte tenu des objectifs énumérés aux points 1) à 4) ci-dessus, il est suffisant qu'un office national agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue une recherche internationale de la même manière et de la même portée qu'une recherche nationale ou régionale.

Néanmoins, compte tenu de cette disposition sur les responsabilités des administrations en matière de recherches internationales, il semble que l'administration chargée de la recherche internationale soit tenue d'effectuer une recherche sur un éventail de documents qu'elle juge approprié, y compris des documents constitutifs de l'état de la technique rédigés dans une langue particulière.

La manière dont les administrations chargées de la recherche internationale s'acquittent de leurs responsabilités à cet égard devrait être laissée à la discrétion de chaque administration. Si une administration chargée de la recherche internationale considère qu'elle n'est pas apte à effectuer des recherches suffisantes sur des documents rédigés dans une langue particulière, elle peut sous-traiter une partie de la recherche à un organisme extérieur possédant les capacités requises pour effectuer une recherche détaillée et suffisante sur les documents rédigés dans cette langue et compléter ainsi la recherche effectuée par l'administration, pour autant que celle-ci assume l'entière responsabilité du résultat final du rapport de recherche internationale dans sa globalité.

Ainsi, c'est à l'administration chargée de la recherche internationale qu'il devrait incomber de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités décrites dans la disposition correspondante. Nous croyons comprendre que, dans le système du PCT tel qu'il existe actuellement, les administrations chargées de la recherche internationale sont déjà autorisées à sous-traiter une partie de leurs recherches à des fins supplémentaires et que la décision en la matière est laissée à la discrétion de chaque administration. Il n'y a donc aucune raison d'instituer de telles recherches supplémentaires dans le système du PCT.

Il convient d'ajouter que la possibilité que l'Office des brevets du Japon devienne un organisme de recherche externe semble outrepasser le rôle qu'un organisme gouvernemental est amené et autorisé à jouer.

3. SYSTEME DECENTRALISÉ D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale devaient travailler sur une recherche internationale unique (si ce n'est unique physiquement, du moins fonctionnellement), la responsabilité des différentes administrations en matière d'établissement du rapport de recherche internationale serait diluée et on aboutirait à un système dans lequel plus personne ne serait responsable des résultats des travaux menés en commun. C'est pourquoi, un système décentralisé dans lequel toutes les administrations chargées de la recherche internationale auraient des responsabilités claires et se concurrenceraient pour offrir des services de meilleure qualité et plus conviviaux est souhaitable.

Le concept de recherche internationale supplémentaire peut être considéré comme une tentative d'unifier les administrations chargées de la recherche internationale dans la mesure où plusieurs d'entre elles pourraient effectuer en commun une "recherche internationale unique" (si ce n'est unique physiquement, du moins fonctionnellement) pour une seule et même demande internationale. De fait, l'expression "en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale" figurant à l'article 16.2) du PCT donne à penser que l'objectif ultime de cette disposition pourrait être l'intégration des administrations chargées de la recherche internationale.

Or, compte tenu des progrès rapides des techniques de l'information, les chercheurs et les examinateurs peuvent désormais accéder à la même base de données de n'importe quel endroit du monde. Il s'agit d'une situation que personne n'aurait pu prévoir à l'époque où le PCT a été établi, c'est-à-dire lorsque les documents constituant l'état de la technique étaient sous forme de collections papier. Dans la situation actuelle, on peut considérer qu'un système décentralisé constitué d'administrations multiples serait plus efficace qu'un système centralisé constitué d'une seule administration mondiale chargée de la recherche internationale pour utiliser des ressources situées dans différentes parties du globe. Il existe actuellement 12 administrations chargées de la recherche internationale distinctes et indépendantes, et ce nombre va croissant. Cette situation ne peut plus être considérée comme une étape transitoire vers une centralisation. Nous nous dirigeons au contraire vers la décentralisation.

Pour que ce système décentralisé fonctionne de manière plus efficace et efficiente, toutes les administrations chargées de la recherche internationale devraient néanmoins assumer la responsabilité du rapport de recherche internationale qu'elles établissent et avoir des capacités équivalentes. Si ces conditions ne sont pas remplies, un office national agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ne pourra pas s'appuyer sur un rapport de recherche internationale établi par une autre administration.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office des brevets du Japon ne peut s'empêcher de penser que, dans un système permettant à plusieurs administrations chargées de la recherche internationale de travailler sur une recherche internationale unique (unique, si ce n'est physiquement, du moins fonctionnellement), la responsabilité de telle ou telle administration pour l'établissement du rapport de recherche internationale risque d'être diluée, et qu'il en résulterait un système dans lequel plus personne n'assumerait la responsabilité des résultats des travaux menés en commun. En revanche, un système décentralisé dans lequel toutes les administrations chargées de la recherche internationale assumant une responsabilité claire se concurrenceraient pour offrir des services de meilleure qualité et plus conviviaux s'avère souhaitable.

4. DISCRIMINATION SUR LA BASE DE LA LANGUE NATIONALE

Par sa nature, la recherche internationale supplémentaire ferait systématiquement peser sur une administration donnée une charge de travail qui serait sans cela supportée à parts égales par toutes les administrations chargées de la recherche internationale au seul motif que cette administration utilise une langue de procédure donnée (généralement, sa langue nationale). Cette situation revient à traiter de manière inéquitable cette administration (c'est-à-dire, un État membre) en fonction de sa langue nationale.

Selon la pratique actuelle, la compétence d'un office récepteur est déterminée compte tenu de la langue de procédure de l'office récepteur agissant qu'office national (règle 19 du règlement d'exécution du PCT). De même, la compétence d'une administration chargée de la recherche internationale est déterminée compte tenu de la langue de procédure de cette administration agissant en tant qu'office national (article 1.2) du PCT et règle 35 du règlement d'exécution). En conséquence, les procédures devant un office récepteur ou une administration chargée de la recherche internationale doivent être menées dans les langues de procédure déterminées à l'avance. Cette condition répond à l'intérêt des déposants et tient compte des capacités et de la charge de travail des offices et des administrations.

Aux fins de la recherche sur l'état de la technique, en revanche, chaque administration chargée de la recherche internationale doit effectuer une recherche sur la documentation minimale du PCT indépendamment de la langue de rédaction de ces documents. En effet, dans le cadre d'une recherche internationale, les critères de nouveauté et d'activité inventive doivent être déterminés compte tenu des documents constitutifs de l'état de la technique qui ont été publiés en tout lieu du monde (c'est-à-dire, indépendamment du lieu de publication) et la valeur des documents constitutifs de l'état de la technique pertinent repose uniquement sur leur contenu technique et non sur leur langue de rédaction.

Par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale devrait effectuer une recherche internationale sur l'ensemble des documents de l'état de la technique indépendamment de leur langue de rédaction, dans la mesure jugée appropriée pour obtenir les informations nécessaires afin d'évaluer la nouveauté et l'activité inventive eu égard aux objectifs énumérés aux points 1) à 4) ci-dessus. De fait, l'Office des brevets du Japon agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue des recherches sur des documents de l'état de la technique non japonais lorsqu'il le juge nécessaire pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale adéquat. De la même manière, une autre administration chargée de la recherche internationale dont la langue de procédure n'est pas le japonais devrait effectuer des recherches sur les documents en japonais compris dans l'état de la technique aux fins de la recherche internationale lorsqu'elle l'estime nécessaire pour établir un rapport de recherche internationale adéquat.

À l'opposé de ce qui précède, la recherche internationale supplémentaire, même si elle est instaurée de manière facultative, vise à instituer dans le PCT un principe domageable consistant à transférer la charge de la recherche sur les documents de l'état de la technique rédigés dans une langue particulière (par exemple, le japonais ou une autre langue non anglaise) d'une administration chargée de la recherche internationale ayant une langue de procédure différente de cette langue particulière à une autre administration chargée de la recherche internationale ayant cette langue particulière comme langue de procédure.

Les recherches internationales sur les documents compris dans l'état de la technique rédigés dans une langue particulière (par exemple, le japonais ou toute autre langue non anglaise) devraient être partagées à égalité entre toutes les administrations chargées de la recherche internationale dans la mesure nécessaire pour établir un rapport de recherche internationale adéquat. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'instituer un système, même facultatif, qui reviendrait à imposer une charge supplémentaire à une administration particulière du fait de sa langue de procédure. Par sa nature, la recherche internationale supplémentaire proposée vise à transférer systématiquement à une administration particulière, au seul motif que celle-ci a une langue de procédure particulière (généralement, sa langue nationale), une charge de travail qui serait autrement partagée à égalité entre toutes les administrations chargées de la recherche internationale. Cela reviendrait à traiter cette administration chargée de la recherche internationale (c'est-à-dire est un État membre) de manière inéquitable sur la base de sa langue nationale. Cet argument ne vaut pas seulement pour le Japon. Dans n'importe quel pays, peu de législateurs et de décideurs accepteraient d'instaurer officiellement dans un traité international un traitement aussi inéquitable fondé sur la langue nationale.

II. OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE DOCUMENT PCT/R/WG/9/2

Conformément à la position fondamentale indiquée à la section I ci-dessus, le Japon reste opposé à la proposition relative à la recherche internationale supplémentaire contenue dans le document PCT/R/WG/9/2 du Groupe de travail sur la réforme du PCT. On trouvera ci-dessous des observations supplémentaires concernant cette proposition.

1. ABSENCE D'ANALYSE FACTUELLE

Il conviendrait d'effectuer une analyse quantitative du problème censé se poser dans le cadre du régime actuel du PCT et de déterminer l'ampleur et la nature réelles des besoins des utilisateurs. Sans cela, il est impossible de savoir si les avantages de la recherche internationale supplémentaire proposés l'emportent sur le coût qu'entraînerait l'institution officielle de ce type de recherche dans le cadre du PCT. L'introduction d'un nouveau système dans le régime du PCT sans une telle analyse factuelle risque d'entraîner un gaspillage des ressources budgétaires du PCT qui pourraient être allouées à d'autres programmes.

Au dernier paragraphe de la page 11 du document PCT/R/WG/9/2, il est indiqué, en faveur de l'officialisation de la recherche internationale supplémentaire, que "huit administrations ont appuyé les propositions relatives à un système de recherche internationale supplémentaire, réaffirmant le ferme attachement des utilisateurs à l'instauration d'un tel système". Or, il est difficile de savoir à quoi renvoie l'expression "ferme attachement" compte tenu de l'absence d'analyse approfondie pour recenser les besoins réels.

À cet égard, le document 9/2 (page 5, dernier paragraphe) indique également ceci : "Un certain nombre de représentants d'utilisateurs ont demandé instamment l'introduction d'un système de recherches internationales supplémentaires dès que possible. Les déposants connaissent des besoins divers et il existe des points de vue différents sur le système idéal. Parfois, ils souhaitent disposer d'un maximum d'informations aussi rapidement que possible. Dans d'autres cas, des recherches complémentaires ne seraient demandées que lorsqu'un besoin particulier se fait sentir".

Ces déclarations indiquent que les besoins, s'ils existent, risquent de se limiter aux besoins d'industries particulières de pays particuliers concernant la documentation particulière dans des langues particulières et dans un domaine technique particulier, etc. Si tel est le cas, il serait sans doute plus judicieux de répondre à ces besoins par d'autres moyens, tels que des accords bilatéraux. Ainsi, rien ne semble justifier l'officialisation de la recherche internationale supplémentaire dans le cadre multilatéral du PCT. En outre, on ignore si cette recherche pourrait profiter de la même manière à toutes les catégories d'utilisateurs, tels que les universités, les PME, les particuliers ou les déposants qui n'ont pas de moyens financiers suffisants.

Il est également indiqué dans le même paragraphe du document que "Les coûts et les répétitions les plus importants interviennent lorsque de nouveaux éléments de l'état de la technique sont découverts au cours de la phase nationale, entraînant des examens multiples qui soulèvent des objections imprévues".

Quoi qu'il en soit, le Japon n'a eu accès à aucune analyse quantitative concernant la fréquence des découvertes, au cours de la phase nationale, d'antériorités plus pertinentes que les antériorités citées dans le rapport de recherche internationale ou concernant la gravité de cette situation pour les déposants. À cet égard, il faut non seulement étudier l'ampleur et la nature des besoins réels des utilisateurs mais également effectuer une analyse quantitative du prétendu problème.

Même entre deux demandes non-PCT correspondantes déposées en vertu de la Convention de Paris, des antériorités qui n'ont pas été citées par un office national peuvent être découvertes lors de la recherche ultérieure effectuée par un autre office national. Pour autant, il n'a jamais été question d'une nécessité impérieuse d'établir un système universel dans lequel l'office national devrait effectuer une recherche supplémentaire différente de la recherche nationale ou régionale normale pour une demande étrangère déposée en vertu de la Convention de Paris. Dès lors qu'un office national effectue une recherche nationale ou régionale appropriée dans le cadre de la procédure normale, il ne devrait pas avoir à effectuer d'autre recherche.

En résumé, nous ne sommes pas convaincus que les avantages de la recherche internationale supplémentaire proposée l'emportent sur le coût de l'officialisation de cette recherche dans le cadre du PCT, étant donné que l'étendue et la nature des besoins n'ont pas été identifiées au moyen d'une analyse quantitative. Au contraire, le Japon craint que la recherche internationale supplémentaire proposée ne se traduise purement et simplement par un gaspillage de ressources budgétaires du PCT qui pourraient être allouées à d'autres programmes.

2. AUTRES PROBLÈMES POSÉS PAR LA PROPOSITION RELATIVE A LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE FIGURANT DANS LE DOCUMENT PCT/R/WG/9/2

La proposition de recherche internationale supplémentaire figurant dans le document PCT/R/WG/9/2 suscite des préoccupations concernant 1) le fondement juridique ambigu de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire selon le PCT, 2) l'absence d'assurance qualité de cette administration, 3) une démotivation pour la qualité du rapport de recherche internationale, 4) des divergences entre le contenu du rapport de recherche internationale et celui du rapport de recherche internationale supplémentaire et 5) le manque d'efficacité de l'utilisation des ressources de recherche au niveau mondial.

Selon le mécanisme de recherche internationale supplémentaire proposé dans le document PCT/R/WG/9/2, après l'établissement d'un rapport de recherche internationale principale (qui est censé être identique au rapport de recherche internationale normale) par l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire effectue une recherche internationale supplémentaire portant au moins sur la documentation préalablement convenue avec le Bureau international tout en tenant dûment compte du rapport de recherche principale et établit sous sa propre responsabilité un rapport de recherche internationale supplémentaire qui est transmis par la suite au déposant.

Le premier problème à souligner tient au fondement juridique ambigu du rapport de recherche internationale supplémentaire dans le cadre du PCT. À la différence du rapport de recherche internationale, dont il est clairement fait mention dans les dispositions du PCT, il n'est pas expressément question, dans les dispositions du traité, du rapport de recherche

internationale supplémentaire, qui est distinct du rapport de recherche internationale. Si la recherche internationale supplémentaire devait être instituée dans le cadre du PCT, son administration nécessiterait des ressources financières importantes. C'est pourquoi, la recherche internationale supplémentaire devrait se fonder expressément sur les dispositions du PCT.

Le deuxième sujet de préoccupation tient à la qualité du rapport de recherche internationale supplémentaire. Étant donné que l'article 15.4) du PCT ne s'applique pas à la recherche internationale supplémentaire, la qualité de cette recherche ne peut être garantie par le traité. Par conséquent, les déposants et les offices désignés pourraient ne pas accorder au rapport de recherche internationale supplémentaire le même crédit qu'au rapport de recherche internationale en termes de qualité et de fiabilité.

Une troisième préoccupation concerne le risque de démotivation quant à la qualité du rapport de recherche internationale proprement dit. Si l'Office des brevets du Japon, par exemple, devait effectuer, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, une recherche supplémentaire sur les documents de brevet japonais, il y a fort à craindre que cela porterait atteinte au sens de la responsabilité des autres administrations chargées de la recherche internationale ayant des langues de procédure autres que le japonais, sachant que l'article 15.4) stipule que "l'administration chargée de la recherche internationale s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent (y compris les documents de brevet japonais) dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent". Cette démotivation éventuelle de l'administration chargée de la recherche internationale risque d'être préjudiciable à la qualité du rapport de recherche internationale, notamment en ce qui concerne la recherche portant sur les documents rédigés dans la langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire.

Un quatrième sujet de préoccupation tient aux divergences entre le contenu du rapport de recherche internationale et celui du rapport de recherche internationale supplémentaire. Étant donné que ces deux rapports sont préparés et établis séparément, leur teneur peut être différente. Or, le document PCT/R/WG/9/2 ne fait état d'aucune procédure de coordination entre l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire pour déterminer le résultat le plus approprié. Par conséquent, les déposants et les offices désignés qui utilisent le rapport de recherche internationale supplémentaire ne sauraient pas à quel rapport se fier dans le cas où le rapport de recherche internationale et le rapport de recherche internationale supplémentaire contiendraient des citations contradictoires de l'état de la technique (par exemple, dans le cas de deux documents identiques du point de vue du contenu technique mais rédigés dans des langues différentes, l'un d'entre eux pourrait être cité dans la catégorie X dans le rapport de recherche internationale et l'autre dans la catégorie A dans le rapport de recherche internationale supplémentaire).

Un cinquième sujet de préoccupation tient à l'inefficacité de l'utilisation des ressources de recherche au niveau mondial. Selon le document PCT/R/WG/9/2, le système de recherche internationale supplémentaire doit être mis en œuvre uniquement parmi les administrations chargées de la recherche internationale et ne doit pas faire appel aux capacités d'autres offices nationaux qui, sans être des administrations chargées de la recherche internationale, possèdent néanmoins des capacités de recherche appropriées. C'est pourquoi, la proposition n'est pas

satisfaisante du point de vue de l'efficacité et de l'efficience de l'utilisation des ressources de recherche des offices qui ne sont pas des administrations chargées de la recherche internationale, ce qui serait nécessaire pour faire face au nombre croissant de demandes de brevet dans le monde entier.

III. AUTRES SOLUTIONS À EXAMINER

La recherche internationale supplémentaire n'est ni la seule solution, ni la plus satisfaisante. D'autres mesures seraient plus efficaces pour remédier aux difficultés liées aux recherches sur l'état de la technique portant sur les documents rédigés dans des langues particulières, par exemple : 1) amélioration de l'environnement de recherche des administrations chargées de la recherche internationale; 2) délégation de la recherche internationale à d'autres organismes; et 3) ouverture anticipée de la phase nationale. Ces solutions parmi d'autres devraient être examinées après avoir fait le point sur les besoins légitimes des utilisateurs au moyen d'une analyse factuelle reposant sur des données quantitatives.

Comme indiqué à la section II.1 ci-dessus, le Japon estime que la discussion actuelle souffre de l'absence d'analyse factuelle des problèmes et besoins des utilisateurs dont les résultats pourraient justifier la recherche internationale supplémentaire. Même si une telle analyse factuelle faisait ressortir des problèmes qu'il conviendrait de régler, le Japon est d'avis que la recherche internationale supplémentaire n'est ni la seule solution, ni une solution satisfaisante.

Si la recherche internationale supplémentaire vise à remédier à des difficultés liées aux recherches sur l'état de la technique portant sur des documents rédigés dans des langues particulières (paragraphe 4 du document PCT/MIA/4/7), il serait plus efficace de régler ce problème au moyen des mesures indiquées aux points i) à iii) ci-après, notamment.

Les solutions décrites ci-dessous n'ont pas été examinées par le Groupe de travail sur la réforme du PCT ou un autre organe compétent. C'est pourquoi, après avoir procédé à une analyse factuelle des besoins réels des utilisateurs fondée sur des données quantitatives et mis en évidence des besoins légitimes, il conviendra de prendre le temps d'examiner de manière concrète, empirique et logique les solutions permettant de répondre à ces besoins.

i) Amélioration de l'environnement de recherche des administrations chargées de la recherche internationale

Si les administrations chargées de la recherche internationale doivent prendre chacune les mesures qui s'imposent pour améliorer leurs capacités de recherche, elles pourraient également prendre des mesures en commun pour faciliter les recherches effectuées par d'autres administrations ou offices nationaux. Plus précisément, il serait utile que les administrations chargées de la recherche internationale ou les offices nationaux qui publient des documents de brevet dans certaines langues assurent un service de traduction qui aiderait les autres administrations ou offices à effectuer des recherches sur la documentation de brevet publiée initialement dans ces langues. À cet égard, le Japon diffuse largement une collection d'abrégés en anglais de documents de brevet japonais appelée "Patent Abstracts of Japan" et procède à la publication électronique des mémoires descriptifs des documents de brevet japonais dans la Bibliothèque numérique de propriété industrielle (BNPI) avec une fonction de traduction automatique.

ii) Délégation de la recherche internationale (système de recherche internationale déléguée)

Nous croyons savoir qu'une administration chargée de la recherche internationale peut déjà, à sa discrétion, déléguer la recherche internationale à d'autres organismes dans le cadre du système actuel du PCT. Toutefois, il serait également possible d'ajouter certaines dispositions au règlement d'exécution du PCT ou d'établir un autre type de règle aux fins de confirmer et de préciser qu'une partie de la recherche internationale peut être confiée à un autre office national ou à un autre organisme, pour autant que l'administration chargée de la recherche internationale assume l'entière responsabilité du résultat final de la recherche internationale.

On trouvera dans l'appendice du présent document [*annexe II du document PCT/R/WG/9/8*] une version provisoire d'un système de "recherche internationale déléguée" destiné à donner aux membres du groupe de travail une idée de ce système. Ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice, dès lors que l'administration chargée de la recherche internationale assume l'entière responsabilité du résultat final d'une recherche internationale, elle peut confier une partie de la recherche internationale à un office national (qui n'est pas nécessairement une administration chargée de la recherche internationale) disposant des capacités de recherche nécessaires.

La notion de recherche internationale déléguée est conforme aux objectifs 1 à 4 mentionnés au début du document. Elle déboucherait sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale renforcé par cette procédure sans toutefois outrepasser le rôle que ce rapport est censé remplir. La recherche internationale déléguée ne porterait atteinte ni au sens de la responsabilité ni au pouvoir discrétionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale. Elle fonctionnerait dans le cadre du système décentralisé actuel. La recherche internationale déléguée serait exempte de discrimination linguistique.

La recherche internationale déléguée permet également d'éviter les problèmes 1 à 5 indiqués dans la section II.2 ci-dessus. Cette recherche est liée à un rapport de recherche internationale et se fonde clairement sur le PCT. La qualité de la recherche déléguée pourrait être garantie par l'administration chargée de la recherche internationale. De ce fait, la qualité du rapport de recherche internationale pourra également être assurée. Mais, à la différence de la recherche internationale supplémentaire, la recherche internationale déléguée n'entraînerait pas de risques de divergences entre un rapport de recherche internationale et un rapport de recherche internationale supplémentaire. La recherche internationale déléguée permettrait d'utiliser efficacement les ressources existant au niveau mondial et ne se limiterait pas aux administrations chargées de la recherche internationale, mais intégrerait les offices nationaux qui ne sont pas nommés en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et d'autres organismes.

iii) Ouverture anticipée de la phase nationale

Un déposant qui a reçu un rapport de recherche internationale a toujours la faculté de demander à un organisme commercial d'effectuer une recherche supplémentaire portant sur des documents de l'état de la technique rédigés dans une langue particulière s'il considère que le rapport de recherche internationale est insuffisant à cet égard.

Le déposant peut également faire effectuer une recherche ou un examen supplémentaire en s'adressant à un office désigné qui est qualifié pour effectuer une recherche sur des documents rédigés dans une langue particulière, s'il demande l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office. Étant donné que le déposant peut demander l'ouverture anticipée de la phase nationale en vertu de l'article 23.2) du PCT, il peut demander cette recherche ou cet examen national ou régional immédiatement après avoir reçu le rapport de recherche internationale s'il juge que celui-ci est insuffisant en ce qui concerne une langue particulière.

En ce qui concerne l'accès du public aux décisions de l'office durant la phase nationale, dans le cas de l'Office des brevets du Japon, par exemple, tout office désigné inscrit auprès du JPO a accès aux décisions de celui-ci par l'intermédiaire de l'Internet.

IV. CONCLUSION

Le Japon est opposé à la proposition tendant à instituer la recherche internationale supplémentaire dans le cadre du PCT. Le Japon n'est pas favorable à la transmission de la proposition relative à la recherche internationale supplémentaire à l'Assemblée de l'Union du PCT.

Le Japon n'est pas favorable à une rédaction précipitée de modifications du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses directives concernant la recherche internationale supplémentaire.

En revanche, le Japon souhaite voir les États membres mener préalablement une analyse factuelle de l'ampleur et de la nature des besoins des utilisateurs assortie d'une analyse quantitative de ces besoins avant d'organiser, le cas échéant, un débat approprié sur toutes les solutions possibles, y compris celles indiquées ci-dessus, d'une manière intégrée.

[L'appendice suit]
[texte repris de l'annexe II
du document PCT/R/WG/9/8]

APPENDICE

[texte figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/9/8]

RECHERCHE INTERNATIONALE DÉLÉGUÉE

- a) Lorsqu'elle l'estime nécessaire pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 15.4) et 16.1) ou indispensable pour effectuer une recherche internationale de manière plus efficace, l'administration chargée de la recherche internationale peut déléguer toute partie des travaux à accomplir dans le cadre de la recherche internationale (ci-après dénommée "recherche internationale déléguée") à un office national ou une autre entité (ci-après dénommé "le délégué").
- b) Si les conditions ci-après sont remplies, la recherche internationale déléguée n'est réputée porter atteinte à aucune disposition de l'article 15.4), qui stipule que "l'administration chargée de la recherche internationale s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution" ni de l'article 16.1), qui stipule que "la recherche internationale est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale".
- L'administration chargée de la recherche internationale prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que soit elle-même, soit le délégué, consulte la documentation spécifiée dans le règlement d'exécution de la manière prévue à l'article 15.4).
 - L'administration chargée de la recherche internationale confie au délégué une partie seulement des travaux de recherche internationale et non la recherche internationale dans son intégralité.
 - L'administration chargée de la recherche internationale assume la responsabilité intégrale du résultat final de la recherche internationale.
- c) Dès lors que les conditions ci-après sont remplies, la recherche internationale déléguée est réputée ne porter atteinte à aucune des dispositions de l'article 30.1), qui stipule que "l'administration chargée de la recherche internationale ne doit permettre à aucune personne ou administration d'avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale".
- L'administration chargée de la recherche internationale et le délégué peuvent être considérés comme constituant une administration de recherche unique en ce qui concerne leur fonction et leur collaboration pour la réalisation en commun de la recherche internationale, si ce n'est en ce qui concerne leur statut juridique ou leur situation matérielle.
 - L'administration chargée de la recherche internationale et le délégué prennent conjointement toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des demandes internationales conformément aux dispositions de l'article 30.1).

- d) La recherche internationale déléguée ne doit pas être utilisée pour qu'une administration chargée de la recherche internationale effectue une recherche outrepassant de la mesure requise par le PCT, son règlement d'exécution et ses directives. Une délégation de pouvoir pour effectuer une recherche étendue doit être considérée comme extérieure au cadre du PCT et être effectuée au gré de l'administration chargée de la recherche internationale.

- e) La recherche internationale déléguée ne doit pas être utilisée comme moyen déguisé et systématique d'imposer une discrimination à une administration chargée de la recherche internationale ou un office national, notamment sur le plan linguistique, ni en tant que moyen illégitime et systématique d'accroître la charge de travail de toute administration chargée de la recherche internationale ou de tout office national. À cet égard, chaque office national ou administration chargée de la recherche internationale devrait être libre de décider d'assumer ou non les fonctions de délégué. En outre, les travaux pouvant être confiés à un délégué par une administration chargée de la recherche internationale ne devraient pas être limités à une recherche sur la documentation constitutive de l'état de la technique dans une langue particulière. Au contraire, l'administration chargée de la recherche internationale devrait avoir la faculté de confier à un délégué toute partie des travaux relevant de la recherche internationale.

[L'annexe II suit]

SYSTEME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLEMENTAIRE⁷

On trouvera ci-après le texte des modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement d'exécution en vue de l'introduction d'un système de recherche internationale supplémentaire conformément à l'accord intervenu au sein du groupe de travail (paragraphe 13, 16 et 19 du corps du présent document). Des indications relatives aux modifications proposées ont été placées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Internet de l'OMPI⁸, les délégations et les représentants étant invités à faire part de leurs observations et de leurs suggestions éventuelles. Le texte figurant dans la présente annexe tient compte des observations et des suggestions reçues.

TABLE DES MATIERES

<u>Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires</u>	2
<u>45bis.1 Demande de recherche supplémentaire</u>	2
<u>45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</u>	3
<u>45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire</u>	4
<u>45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale</u>	5
<u>45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</u>	7
<u>45bis.6 Unité de l'invention</u>	8
<u>45bis.7 Rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	9
<u>45bis.8 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	10
<u>45bis.9 Administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</u>	11
BAREME DE TAXES	12

⁷ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal.

⁸ www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) Une demande selon à l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) La demande de recherche supplémentaire doit, le cas échéant, être accompagnée :

i) lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration;

ii) de préférence, d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a).

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou

ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) La demande de recherche supplémentaire est soumise au paiement au profit du Bureau international d'une taxe ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire") fixée dans le barème de taxes.

b) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être payée dans la monnaie dans laquelle la taxe est fixée dans le barème de taxes ou dans toute autre monnaie prescrite par le Bureau international. Le montant dans cette autre monnaie est l'équivalent, en chiffres ronds, établi par le Bureau international, du montant fixé dans le barème de taxes et est publié dans la gazette.

c) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire est due au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire

a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui effectue des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de cette recherche.

b) La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 45bis.2.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale

a) À bref délai après réception d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international vérifie si celle-ci remplit les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i) et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 45bis.2.c) et 45bis.3.c), le Bureau international constate que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire n'ont pas été payées intégralement, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, ainsi que la taxe pour paiement tardif visée à l'alinéa c).

c) Le paiement des taxes en réponse à une invitation visée à l'alinéa b) est soumis au versement au Bureau international, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif s'élevant à 50% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

d) Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

e) S'il constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c) ont été remplies, le Bureau international transmet à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à bref délai, mais pas avant la date à laquelle il a reçu le rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier, une copie de chacun des documents suivants :

- i) la demande de recherche supplémentaire;
- ii) la demande internationale;
- iii) tout listage des séquences remis en vertu de la règle 45bis.1.c)ii); et
- iv) toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.1.c)i) qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

et, en même temps, ou à bref délai après leur réception ultérieure par le Bureau international :

- v) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;
- vi) toute invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles visées à l'article 17.3)a); et
- vii) toute réserve du déposant selon la règle 40.2.c) et la décision de l'organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale.

[Règle 45bis.4, suite]

f) Sur demande de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'opinion écrite visée à l'alinéa e)v), lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet à cette administration, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence la recherche internationale supplémentaire à bref délai après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv); toutefois, l'administration peut, à son choix, différer le commencement de la recherche jusqu'à ce qu'elle ait également reçu les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)v) ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier.

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être limitée à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale.

e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) et que cette déclaration peut être consultée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire, auquel cas elle le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués à cet effet dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

45bis.6 Unité de l'invention

a) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle

i) établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale");

ii) notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et précise les raisons de cette opinion; et

iii) informe le déposant de la possibilité de demander, dans le délai visé à l'alinéa c), un réexamen de cette opinion.

b) Pour déterminer si la demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration tient dûment compte de tout document reçu par elle en vertu de la règle 45bis.4.e)vi) et vii) avant de commencer la recherche internationale supplémentaire.

c) Le déposant peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa a)ii), demander à l'administration de réexaminer l'opinion visée à l'alinéa a). L'administration peut soumettre la demande de réexamen au versement, à son profit, d'une taxe de réexamen dont elle fixe le montant.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant demande un réexamen de l'opinion de l'administration et acquitte toute taxe de réexamen requise, l'administration réexamine l'opinion. Le réexamen de l'opinion ne doit pas être réalisé uniquement par la personne qui a pris la décision faisant l'objet du réexamen. Si l'administration

i) constate que l'opinion était entièrement justifiée, elle en informe le déposant;

ii) constate que l'opinion était en partie injustifiée mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle en informe le déposant et, si nécessaire, procède comme prévu à l'alinéa a)i);

iii) constate que l'opinion était entièrement injustifiée, elle en informe le déposant, établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant.

e) À la demande du déposant, tant le texte de la demande de réexamen que celui de la décision y relative sont communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le déposant doit remettre toute traduction de ce dernier en même temps que la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 22.

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de limiter la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d).

45bis.7 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) Dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi.

b) Chaque rapport de recherche internationale supplémentaire, toute déclaration visée à l'article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) et toute déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) doivent être établis dans une langue de publication.

c) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2, 43.5, 43.6, 43.6bis, 43.8 et 43.10, sous réserve des alinéas d) et e), s'appliquent *mutatis mutandis*. La règle 43.9 s'applique *mutatis mutandis*, à ceci près que les renvois aux règles 43.3, 43.7 et 44.2 qui y figurent sont considérés comme inexistantes. L'article 20.3) et la règle 44.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, sauf lorsque ce document doit être cité en rapport avec d'autres documents qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

e) Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir des explications

i) au sujet des citations des documents jugés pertinents;

ii) au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire.

45bis.8 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, selon le cas.

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) s'appliquent comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement d'une opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'il est reçu par cette administration après qu'elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a indiqué qu'elle était disposée à le faire dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cet accord.

b) L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), ainsi que des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

BAREME DE TAXES

Taxes

1. Taxe internationale de dépôt :
(règle 15.2)

Montants

1 400 francs suisses plus
15 francs suisses par
feuille de la demande
internationale à
compter de la 31^e

2. [Taxe de traitement de la recherche supplémentaire](#)
(règle 45bis.2)

[200 francs suisses](#)

- ~~3.2.~~ Taxe de traitement :
(règle 57.2)

200 francs suisses

Réductions

~~4.3.~~ La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : 100 francs suisses
- b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
- c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
- d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses

~~5.4.~~ La taxe internationale de dépôt [prévue au point 1](#) (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point ~~4.3~~), [la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2](#) et la taxe de traitement [prévue au point 3](#) sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou
- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point ~~5.4.a~~) ou au point ~~5.4.b~~).